

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

5 MARS 2024

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAANT DES SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT
DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PUÉRICULTEURS

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret vise à apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales.

En outre, il clarifie le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale et modifie diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	4
Commentaire des articles.....	10
Projet de décret relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs	34
TITRE I – AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS RÉGIONALES.....	34
Chapitre premier – Répartition des subventions régionales	35
Chapitre 2 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire.....	36
Section 1 – Répartition des postes.....	37
Section 2 – Demandes et classement.....	39
Section 3 - Attribution	40
Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale	41
Chapitre 4 – Dispositions transitoires.....	43
Chapitre 5 – Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d'ancienneté.....	45
Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française	45
Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.....	49
Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné	52

Section 4 – Modifications du décret du 1 ^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l’enseignement libre subventionné	52
TITRE II – MODIFICATIONS DIVERSES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUERICULTEURS	53
Chapitre premier – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française	53
Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d’enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.....	56
Chapitre 3 – Modification du Code de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire du 3 mai 2019	62
TITRE III – DISPOSITIONS FINALES	62
Chapitre premier – Dispositions abrogatoires	62
Chapitre 2 – Entrée en vigueur.....	62
Avant-projet de décret	64
Avis du Conseil d’Etat	85

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. LIMINAIRES

Le présent projet de décret a pour objet d'apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, d'améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ainsi que dans l'enseignement de promotion sociale et de modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

2. PRÉSENTATION DU TEXTE

TITRE I – AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS RÉGIONALES

Force est de constater que la réglementation en la matière n'a plus fait l'objet d'une révision depuis plusieurs années. Des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour les employeurs bénéficiaires et les membres du personnel.

Ainsi, ce titre :

- en son chapitre 1, permet, à la Fédération Wallonie-Bruxelles, en sa qualité de pouvoir subventionnant, de répartir le montant des subventions régionales entre les différents employeurs bénéficiaires du secteur de l'enseignement.

Ces dispositions réaffirment que le financement des aides complémentaires par les subventions régionales peut être total ou partiel. Une évaluation budgétaire des recettes et dépenses est intégrée afin d'assurer un suivi plus régulier. Enfin, les devoirs et obligations des employeurs bénéficiaires sont rappelés.

- en son chapitre 2, améliore et encadre la méthode d'attribution de toutes les aides complémentaires dans l'enseignement obligatoire. Les dispositions proposées visent à objectiver en toute transparence le classement et l'attribution sur base de critères reconnus pour leur pertinence tout en répondant au besoin d'encadrement des élèves tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socioéconomique de l'implantation, les

besoins spécifiques des élèves, la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.

A partir de 2026, la validation des classements sur base de critères objectifs est confiée aux Commissions Centrales de Gestion des emplois et à la Commission interzonale d'affectation. Leurs compositions ont été revues en conséquence, notamment pour intégrer d'éventuels experts locaux et un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local sans voix délibérative.

Dans une optique de simplification administrative à l'égard des employeurs bénéficiaires ainsi que pour les services du Gouvernement, les classements seront opérés au départ de données disponibles dans la base de données intégrées de l'Administration Générale de l'Enseignement.

Dès 2024, une mise en œuvre progressive du nouveau dispositif est opérée par l'établissement de classement en fonction des critères identifiés.

Compte tenu de l'harmonisation et de l'objectivation mises en place, un pouvoir d'appréciation marginal est accordé aux Commissions afin d'assurer la prise en compte de situations particulières dans les limites définies par le projet décret.

- en son chapitre 3, améliore et encadre la méthode d'attribution des aides complémentaires dans l'enseignement de promotion sociale. Les dispositions proposées visent à objectiver en toute transparence le nombre de postes minimum dédiés aux établissements bénéficiaires de discriminations positives et le nombre de postes minimum dédiés aux établissements ou implantations organisant des unités d'enseignement d'alphabétisation ou de français langue étrangère.

Ce chapitre précise également que le Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale propose, en tenant compte de ce nombre de postes minimum, de l'obligation de dédier 10 % minimum et 15% maximum du budget relatif aux discriminations positives dans l'Enseignement de promotion sociale à ces aides complémentaires et en tenant compte des périodes-élèves de l'avant-dernière année de tous les établissements et implantations concernés par chaque axe, annuellement, au Ministre ayant en charge l'Enseignement de promotion sociale, la répartition des postes dédiés à l'Enseignement de promotion sociale.

TITRE II – MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS

La majorité des aides visées concernant les puériculteurs, le projet de décret est consacré en son deuxième titre, à la modification de diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

Cette fonction constitue en effet un maillon précieux dans l'accueil, l'accompagnement et l'apprentissage des jeunes élèves.

Il apparaît indispensable d'intégrer un cadre minimum visant les puériculteurs dans le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et aux statuts des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel, ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française.

D'une part, historiquement, la fonction de puériculteur a été traitée différemment selon sa source de financement. Cette distinction apparaissant injustifiée est, dès lors, supprimée au profit d'une appellation unique « *puériculteur non statutaire* » recouvrant l'ensemble des puériculteurs sous statuts ACS, PART-APE, APE ou PTP.

En vue de réduire les disparités soulevées par les acteurs de terrain, plusieurs dispositions sont adaptées. Afin de supprimer le traitement discriminatoire de ces membres du personnel, le titre II modifie notamment les conditions de titre, le mécanisme du classement, les conditions de nomination ou d'engagement à titre définitif afin de les rendre applicables à tous les puériculteurs non-statutaires, quelle que soit leur source de financement. En outre, les procédures de réaffectation sont encadrées par le passage en commission, assorti de garanties procédurales comparables et, notamment, par la création d'un recours « *distance* » ou de non-reconduction.

D'autre part, des différences de traitement entre les puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif et les puériculteurs non statutaires ont également été constatées sans que le seul statut juridique ne justifie cette différence concernant le nombre de minutes accordées pour une période de travail ne peut différer et le calcul des prestations hebdomadaires doit s'opérer sur un temps de travail identique.

Si les agents statutaires peuvent être considérés comme n'étant pas comparables à des agents contractuels parce qu'ils se trouvent dans des situations juridiques fondamentalement différentes, la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que ces règles juridiques différentes, qui régissent la relation de travail, n'empêchent pas que les membres du personnel se trouvent, par rapport à une question posée, dans une situation comparable (C.C., arrêt n°86/2017 du 6 juillet 2017 ; C.C., arrêt n° 84/2018 du 5 juillet 2018).

Or, à l'heure actuelle, les puériculteurs sous statut ACS/APE sont engagés pour une durée de dix mois par an. Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes (1.600 minutes). Les puériculteurs statutaires ont, quant à eux, un engagement étalé sur les douze mois de l'année et assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine, soit 1.800 minutes.

Afin de mettre un terme à ces distinctions pour des fonctions identiques et à titre égal, l'article 57 harmonise le nombre de minutes accordées pour une période de travail et le calcul des prestations hebdomadaires sur un temps de travail identique.

L'impact budgétaire ne permettant toutefois pas une harmonisation complète immédiate, concernant le temps de travail une limitation à 88 % (correspondant à 1.600 minutes, soit le même nombre d'heures prestées actuellement) est maintenue.

Enfin, l'harmonisation des statuts sera assurée par un arrêté du Gouvernement fixant les missions principales.

L'ensemble des mesures proposées constituent une avancée majeure qui améliorera la qualité et les conditions de travail de cette fonction indispensable dans l'apprentissage et l'encadrement dans l'enseignement maternel.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Ce titre fixe l'entrée en vigueur du présent projet de décret. La mise en œuvre du dispositif étant envisagée de façon progressive, la compétence d'attribution des postes par un passage en Commission centrale de gestion des emplois ou en Commission interzonale d'affectation est transférée pour l'attribution biannuelle au printemps 2026.

L'ensemble des autres dispositions du projet de décret produisent leurs effets le 1^{er} janvier 2024 afin de permettre l'attribution biannuelle prévue au printemps 2024.

3. AVIS DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

La section de législation du Conseil d'État a rendu son avis 75.031/2 en date du 9 février 2024.

Dans ses observations générales, la section de législation du Conseil d'État reprend les dispositifs régionaux mis en place par les dispositions édictées par la Région wallonne et par la Région de Bruxelles-Capitale.

La section de législation du Conseil d'Etat indique : « [...] *tel qu'il est envisagé, l'avant-projet à l'examen n'opère pas de distinction entre les destinataires concernés selon que ceux-ci sont situés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-*

Capitale de manière telle que les subventions octroyées pourraient au terme de son dispositif servir indifféremment à financer des emplois situés sur le territoire des deux régions, ce qui ne peut être admis. La réserve opérée par l'avant-projet selon laquelle celui-ci entend s'inscrire dans le respect des réglementations régionales n'est pas suffisamment explicite et formalisée quant à ses effets concrets pour être de nature à modifier ce constat ».

Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat considère qu'il ressort de l'exposé de chacune des législations régionales en vigueur que « *l'octroi des subventions répond à des conditions qui se distinguent fondamentalement selon que l'on se place sous l'égide de la législation wallonne ou de la législation bruxelloise* ».

À ce titre, elle relève que la notion d'employeur du secteur de l'enseignement différerait selon les Régions et que les emplois concernés seraient également distincts.

Sous les seules réserves des conditions fixées par les dispositions régionales, la Communauté française bénéficie des subsides régionaux et les répartit, par la suite, entre les différents bénéficiaires du secteur de l'enseignement à l'égard desquels elle est seule compétente.

La notion d'employeur bénéficiaire visé par les dispositions régionales ne saurait restreindre la compétence de la Communauté française à l'égard des institutions qui lui sont exclusivement rattachées.

Ces bénéficiaires sont tant les établissements d'enseignement que les institutions relevant de sa compétence exclusive conformément à l'article 127, §2, de la Constitution.

Ni la loi-programme du 30 décembre 1988, ni l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 ne limitent les « *employeurs bénéficiaires* » aux seuls « *établissements d'enseignement* ». L'interprétation de la notion d'employeur bénéficiaire de l'article 2 de l'arrêté précité est, par ailleurs, confirmée par les conventions signées entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté française.

Aucune disposition régionale n'est remise en cause et il n'y est dérogé en aucune manière. Aucune portée autonome à la notion d'employeur bénéficiaire n'est ainsi envisagée dans le mécanisme présenté.

Les règles de répartition s'entendent dès lors sans préjudice de l'application des dispositions régionales. L'article 2, inséré dans le présent projet de décret, le précise utilement.

En effet, le présent texte vise à établir des règles générales de répartition des subventions que la Communauté française octroie. Dans ce cadre, elle ne peut procéder à des distinctions sur la base de la source de financement des postes ou en fonction du territoire sur lequel se trouve le bénéficiaire.

Si, en sa qualité de pouvoir public bénéficiaire de subsides régionaux, elle répond aux conditions régionales fixées et à ses obligations, notamment fixées par les conventions bipartites, à l'égard des Régions, elle demeure bien tenue de fixer la répartition entre les employeurs bénéficiaires du secteur de l'enseignement dans le respect des droits fondamentaux de ceux-ci.

Or, l'article 24 de la Constitution consacrant la liberté d'enseignement implique le droit à un subventionnement qui garantit le respect de l'égalité de traitement et l'absence de toute discrimination entre tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement.

La source de financement des postes et/ou la localisation des bénéficiaires ne saurai(en)t justifier un traitement différent sous peine d'aboutir à un système contraire aux principes fondamentaux consacrés par la Constitution.

Toutefois, l'origine du financement est garantie à différents stades de la procédure de répartition des subventions régionales, que ce soit au moment de l'appel à candidatures, lors de son attribution, de l'engagement effectif du membre du personnel, ou encore de la justification de l'utilisation des subventions par la Communauté française à l'égard des Régions.

En toute hypothèse, le système actuel nécessite une assise juridique afin d'assurer une répartition équitable et transparente de subsides entre les différents acteurs de la Communauté française au regard de critères pertinents garantissant l'objectivité de la répartition desdits subsides. Il s'agit de l'unique objectif poursuivi par le présent texte.

Par ailleurs, concernant les habilitations au Ministre, seules les dispositions qui n'impliquent aucun pouvoir d'appréciation chargent directement le Ministre de tutelle de leur exécution. En revanche, les dispositions du présent texte qui impliquent un pouvoir d'appréciation pour leur mise en œuvre habilite expressément le Gouvernement.

Quant à l'identification directe des services du Gouvernement, elle constitue une délégation classique dans la législation en matière d'enseignement. En outre, ces délégations directes offrent un gain d'efficacité.

Enfin, la section de législation a formulé d'autres observations générales dont il en a été tenu compte et le dispositif a été corrigé en conséquence.

Quant aux observations particulières, elles ont également été prises en compte et le texte du projet de décret a été corrigé en conséquence. Une justification a été reprise dans le commentaire de l'article lorsque l'observation particulière n'a pas été totalement ou partiellement suivie.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Face au constat d'absence d'une formule collective ou épïcène visant les puériculteurs et puéricultrices, il y lieu de s'interroger sur l'application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Outre la difficulté de lisibilité de dispositions juxtaposant le masculin et le féminin, l'acception masculine « *puériculteur* » qui désigne « *un puériculteur ou une puéricultrice* » permet d'éviter toute difficulté d'application des dispositions du présent décret qui modifient des textes existants n'intégrant pas la féminisation des fonctions et dont la cohérence pourrait se trouver entravée en cas de rédaction alternative.

Dès lors, en application de l'article 2, alinéa 3, l'article 1^{er} propose la portée épïcène du terme puériculteur.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS RÉGIONALES

Art. 2

Les Régions attribuent des subventions d'aides à l'emploi sur base de diverses dispositions et conventions. Actuellement, ces subventions régionales comprennent :

- sur le territoire de la Région wallonne, les subventions accordées sur base du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires ;
- sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les subventions accordées sur base de la loi-programme du 30 décembre 1998, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002

relatif au régime des contractuels subventionnés, l'arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle du 23 septembre 2020.

La Communauté française répartit les montants perçus par les Régions au bénéfice du secteur de l'enseignement dans le respect des conditions éventuellement fixées par les dispositions et conventions.

Les conditions fixées par le présent texte ou par le Gouvernement habilité à les fixer, s'entendent sans préjudice des conditions d'obtention des subventions telles que fixées par les dispositions régionales et des autres conditions d'occupation des postes fixées par les statuts des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française.

Chapitre premier - Répartition des subventions régionales

Art. 3

Les montants sont attribués à la Communauté française en sa qualité de pouvoir subventionnant des membres du personnel du secteur de l'enseignement.

Sur la base de ces subventions régionales, la Communauté française finance totalement ou partiellement les emplois relevant du secteur de l'enseignement.

Lesdites subventions doivent uniquement être affectées aux financements des emplois (traitement), et non au fonctionnement.

La répartition de ces subventions est encadrée par le présent texte.

Art. 4

Conformément aux conventions régionales, le Gouvernement répartit les montants entre l'enseignement obligatoire (fondamental et secondaire), l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire et les Universités.

Art. 5

Les recettes comprennent les subventions régionales et l'éventuelle quote-part à charge des employeurs (non-dépenses). Les dépenses correspondent au montant des traitements.

En cas d'augmentation déraisonnable de l'écart entre les recettes et les dépenses liées à l'octroi des postes bénéficiant des aides régionales, plusieurs mécanismes peuvent être envisagés telle que l'extension de la quote-part de maximum 30 % à d'autres opérateurs que ceux actuellement concernés. Cette possibilité est, entre autre, prévue à l'article 9. Le rapport est transmis préalablement aux Ministres de tutelle et du Budget.

Art. 6

La liquidation des subventions-traitement ou traitement comprend notamment la rémunération brute, les charges patronales, le foyer/résidence, et le cas échéant, certaines primes inhérentes à la fonction lorsque ces membres du personnel font partie des Services du Gouvernement. La liquidation est mensuelle pour la période déterminée dans la dépêche ministérielle si le dossier a été valablement constitué dans les délais prescrits par l'Administration.

En ce qui concerne les Universités, l'octroi s'opère sous forme de subvention conformément à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoyant que la Communauté française contribue au financement des institutions universitaires par des allocations annuelles de fonctionnement.

Art. 7

Sauf dispositions contraires prévues par les conventions entre les Régions et la Communauté française, toutes les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et l'arrêté d'exécution du 24 janvier 1969 s'appliquent.

Le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année peuvent être en partie à charge de l'employeur lorsqu'une quote-part est appliquée.

Art. 8

Cette disposition correspond au mécanisme similaire mis en place par l'article 36 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. Cela correspond au « *mois de salaire garanti* ».

Art. 9

§1 - La quote-part peut concerner l'ensemble de aides complémentaires et porte sur le coût total de l'emploi soit la rémunération brute, charges patronales et le foyer /résidence.

§2 - Les potentiels bénéficiaires doivent être avertis au préalable de la période d'attribution d'un éventuel changement de leur taux d'intervention dans les postes. Il ne peut y avoir de modification de pourcentage de la quote-part pendant la période d'attribution du poste.

§3 - La limitation à 30% est établie sur la base de la participation historiquement fixée par les diverses conventions entre les Régions et la Communauté principalement dans le cadre du dispositif PTP. Le dispositif PTP à Bruxelles étant toujours en vigueur, la quote-part est définie directement dans la Convention *ad hoc*.

L'extension de la quote-part doit être rendue possible notamment en vue d'augmenter le taux de couverture de l'encadrement maternel ou d'assurer l'équilibre budgétaire au regard des résultats de l'évaluation budgétaire.

§4 - Le traitement est payé intégralement par la Communauté française et la quote-part à charge de l'employeur bénéficiaire est récupérée sur le montant de la dotation s'agissant de WBE et sur celui de la subvention-fonctionnement pour l'enseignement subventionné.

Art. 10

Les postes financés par les subventions régionales sont des « *aides complémentaires* » nécessaires au fonctionnement du secteur de l'enseignement.

Art. 11

§1 - Conformément à l'article 2, le décret s'applique dans le respect des exigences régionales. Le Gouvernement devra donc notamment, lors de la fixation du nombre de postes, respecter le nombre de postes minimum éventuellement fixés par les Régions.

§2 et §3 - Le nombre global de postes est réparti conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 du titre 1^{er} tout en veillant aux équilibres de l'ensemble des bénéficiaires du secteur de l'enseignement. Le décret fixe les limites précises de la répartition de sorte que les Ministres de tutelle sont habilités à effectuer cette répartition. La latitude restreinte laissée au Ministre de tutelle à cet égard ne requiert pas d'intervention du Gouvernement pour l'exécution du présent texte.

Chapitre 2 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 12

1° Jusqu'à l'entrée en vigueur de la compétence des commissions centrales et interzonales, les commissions zonales demeurent compétentes conformément à l'article 32.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'état, les Commissions zonales ne sont plus compétentes pour les répartitions des aides complémentaires étant entendu que celles-ci restent compétentes dans d'autres domaines tels que le traitement des recours à l'encontre d'un rapport défavorable sur la manière de servir pour les puériculteurs non statutaires ou les opérations de changement d'affectation pour les puéricultrices statutaires de l'organisé.

Section 1 – Répartition des postes

Art. 13

§1^{er} - 1° Le nombre minimum de puériculteurs est fixé pour les postes de puériculteurs non statutaires au sens de l'article 1^{er} du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

Ce nombre s'ajoute au minimum de 610 postes de puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif existants.

2° Les fonctions liées au soutien aux directions couvrent toutes les fonctions notamment d'ordre administratif ou personnel éducatif permettant de soutenir l'équipe de direction. La fourchette indiquée correspond aux postes actuellement accordés pour ce type de fonction tout en intégrant les décisions individuelles visées à l'article 27.

3° Depuis 2004, ces postes sont répartis par la commission centrale et assurent l'encadrement nécessaire aux contraintes rencontrées par les établissements situés à la frontière Communauté française.

§2 - Au sein de la catégorie des employeurs bénéficiaires des postes résiduels, soit les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, une priorité devra être accordée à l'encadrement des plus jeunes élèves et, spécialement, par l'attribution de postes de puériculteurs.

Pour ce faire, le mécanisme de la quote-part prévu par l'article 9 pourra, le cas échéant, être activé.

§3 - L'article vise la constitution d'un « *pot force majeure* » de maximum cinquante postes pour parer à des situations de force majeure, exceptionnelles ou non couvertes par les données à disposition.

Etant donné le caractère exceptionnel des situations et leur examen au regard des circonstances propres, l'attribution pourrait être portée sur une période répondant aux besoins exceptionnels exposés au Gouvernement. 50 postes maximum peuvent être attribués chaque année.

Art. 14

Il faut entendre par « *autre fonction* », toutes les fonctions dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française. Cela comprend également les fonctions « *aides à* ».

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, le classement s'opère tant pour les puériculteurs statutaires que pour les non statutaires.

Art. 15

§1 - Par Région, sur base de la population scolaire, un nombre de postes est déterminé pour chaque niveau, type d'enseignement, réseau et zone. Actuellement, le comptage est opéré pour l'enseignement fondamental le 30 septembre, et pour l'enseignement secondaire le 1^{er} octobre.

Au terme du calcul, chaque réseau dispose d'un poste au moins au sein d'une zone dans laquelle il dispose d'une population scolaire.

Wallonie-Bruxelles Enseignement est visé en sa qualité de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française au sens de l'article 1^{er} du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

§2 - Des modifications objectivables et conformes aux limites fixées par le décret seront possibles pour augmenter la proportion de postes attribués en faveur l'enseignement fondamental afin de favoriser l'encadrement des élèves en début de scolarité.

De telles répartitions étaient déjà imposées dans les dispositifs wallons relatifs aux PTP.

§3 – Cette surpondération est applicable aux autres fonctions que celles de puériculteur. Des modifications objectivables et conformes aux limites fixées par le décret seront possibles pour augmenter la proportion de postes attribués à un type

d'enseignement (l'enseignement spécialisé pouvant requérir davantage d'aides) au sein d'un réseau dont les spécificités et l'offre pédagogique du réseau le justifient.

Depuis 2004, les attributions favorisent légèrement l'enseignement spécialisé étant donné qu'il requière, pour certains types, plus d'accompagnement que dans l'enseignement ordinaire.

Section 2 – demandes et classement

Art. 16

§1 – Les employeurs bénéficiaires sont les pouvoirs organisateurs dont les délégués peuvent être les directeurs d'établissement.

En cas d'accélération du traitement des dossiers par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut modifier le calendrier afin de favoriser une réponse anticipée.

§2 – Les demandes sont formulées pour une implantation. Les demandes précisent l'implantation, l'établissement et leurs numéros FASE respectifs.

Dans le cadre d'initiatives locales rassemblant une ou plusieurs implantation(s) au sein d'un ou plusieurs pouvoir(s) organisateur(s), une mutualisation peut intervenir au regard du nombre restreint d'implantations, du caractère cohérent des horaires de travail et des déplacements du membre du personnel. La commission veillera à ce que cette possibilité ne soit pas généralisée et raisonnable au regard de la fonction sollicitée tel que visé à l'article 18, §2, alinéa 2, deuxième tiret.

§3 - Les critères d'attribution sont objectivés et, à terme, chiffrés. Une appréciation marginale est cependant laissée aux commissions (art.18).

Le cas échéant, des justifications doivent donc être fournies avec le dossier de demande pour permettre aux commissions d'exercer cette appréciation.

Les éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation concernée et susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire visés par cette disposition sont les éléments qui ne sont actuellement pas couverts par les critères visés à l'article 17 (ex : pas d'accès facile d'un point de vue infrastructure, école rurale très éloignée, ...).

§4 – Le Ministre peut compléter le formulaire de demande pour garantir la complétude des informations nécessaires à l'examen des critères visés à l'article 17.

Art. 17

§1 – La population scolaire est fixée au comptage de la « *population scolaire* » de l'année scolaire qui précède la période d'attribution.

En vue d'objectiver et d'opérer en transparence, le classement est effectué sur les critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves. Ces critères sont cumulatifs.

Les critères visés à l'alinéa 2 sont en lien direct ou indirect avec les normes d'encadrement scolaire fixées annuellement et les besoins spécifiques des élèves :

- la classe unique apparaît comme prioritaire puisque ce type de classe bénéficie de peu d'encadrement. Il s'agit d'une classe regroupant l'ensemble des élèves d'un même niveau dans une seule classe confiée à moins de deux enseignants (2 ETP) ;
- le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné met en lumière un encadrement insuffisant au regard de la population scolaire concernée et des échelons d'encadrement. L'objectif est de réduire les effets de seuils liés aux normes d'encadrement. Le nombre-guide sera utilisé pour l'enseignement spécialisé ;
- l'indice socioéconomique utilisera la classe d'Indice Socioéconomique utilisé dans l'encadrement différencié ;
- les besoins spécifiques des élèves prendront en compte, par exemple, les protocoles d'aménagement raisonnable et les protocoles d'intégration ;
- le critère « *population scolaire* » prendra en compte les variations scolaires à la hausse, c'est-à-dire la croissance de la population scolaire sur une période donnée ou encore, le nombre d'élèves de moins de trois ans et neuf mois ;
- l'environnement des élèves sera visé de manière à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l'angle « *élève* » et des écoles avec de plus grandes difficultés (plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces, par exemple).

§2 – Dès que les données et indicateurs sont disponibles, accessibles et fiables dans la base de données intégrées des Services du Gouvernement, le Gouvernement peut arrêter les indicateurs de l'enseignement pertinents.

Les indicateurs de l'implantation concernée permettront de quantifier les critères.

Le Gouvernement peut fixer une pondération des indicateurs selon l'ordre de priorité des critères fixés.

En fonction de l'évolution et de la disponibilité des données, le Gouvernement peut modifier le choix et la pondération des indicateurs au regard des difficultés de terrain.

L'indice composite est obtenu sur la base de la pondération des indicateurs.

Art. 18

§1^{er} – Il s'agit des commissions visées à l'article 12.

§2 – Une appréciation marginale est laissée aux commissions sur base des éléments spécifiques des dossiers de demandes visés à l'article 16. Cette disposition vise à permettre d'arbitrer des situations d'ex-aequo ou connexe sur la base des éléments particuliers visés à l'article 16.

Les commissions peuvent, à la marge, modifier le classement pour des implantations proches dans le classement. Ces modifications doivent être motivées sur base d'éléments structurels liés à l'implantation et/ou au projet d'intégration du poste du puériculteur dans le projet de l'école. Cette possibilité ne vise que les demandes à la frontière des postes admissibles et non admissibles.

Pour les cas où une quote-part intervient, la mutualisation pourrait s'avérer nécessaire pour certains PO de sorte qu'il constituerait un facteur favorable dans le cadre de l'arbitrage opéré.

Dans tous les cas, lorsqu'il y a une demande de mutualisation, celle-ci doit émaner du « *PO porteur* ».

Enfin, lorsqu'une même implantation formule un nombre déraisonnable de demandes, la commission peut s'écarter du classement afin de veiller à une répartition équitable des postes.

§3 – Conformément à l'alinéa 2, le Gouvernement pourra fixer un nombre ou un pourcentage de demandes laissées à l'appréciation de la commission selon les modalités fixées par le décret, étant entendu que seules les dernières demandes classées en ordre utile et les premières demandes non-classées en ordre utile en fonction des postes disponibles seront concernées.

§4 - Si tous les postes sont pourvus dans une zone, un transfert des postes restants peut être organisé en faveur d'une autre zone en Commission. Le choix de la zone doit être motivé.

§5 - A la suite de l'éventuel arbitrage, l'ensemble du classement est validé par ladite Commission. Le Ministre, par conséquent, est le garant de la procédure et des mécaniques d'arbitrage sans pouvoir d'appréciation.

Section 3 - Attribution

Art. 19

§1 - La décision s'opère sous forme de dépêche ministérielle annuelle ou bisannuelle. Celle-ci indique clairement la période, la fonction et la charge horaire octroyée.

§2 – Les employeurs concernés devront fournir l'information au plus vite et spontanément de manière à garantir l'optimisation des postes octroyés.

§3 – Un employeur bénéficiaire peut notamment faire valoir des difficultés financières ne lui permettant pas de payer la quote-part.

Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale

Art. 20

Cet article définit les termes spécifiques utilisés dans ledit chapitre. Il s'agit des employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

Art. 21

Cet article organise la répartition de l'ensemble des postes visés à l'article 11, §1 en visant à ce qu'il y ait un minimum de postes dévolus à la discrimination positive et le dispositif d'alphabétisation.

Art. 22

En cas d'accélération du traitement des dossiers par les services du Gouvernement, le Gouvernement peut modifier le calendrier afin de favoriser une réponse anticipée.

Art. 23

Cet article précise que l'attribution est annuelle et précise quand les employeurs bénéficiaires sont informés de ces attributions.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 24

Cette possibilité est prévue dans la convention entre la Région wallonne et la Communauté française au bénéfice de l'enseignement obligatoire.

Sous réserve de l'accord de la Région de Bruxelles-Capitale, afin de garantir l'égalité de traitement, cette opportunité est octroyée aux services d'accrochage scolaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 25

Il s'agit des bénéficiaires de décisions individuelles « *PRIME* », soit les 123,5 postes actuellement attribués à certains internats à la suite du transfert de la Convention TCT 627 ou Prime 32414 vers la convention RW 1460.

Il est mis fin aux décisions individuelles et attributions nominatives pour intégrer ces postes au système d'attribution global mis en place par le présent décret.

Cette période transitoire est prévue afin que les bénéficiaires mettent fin aux contrats de leurs travailleurs dans les prescrits légaux.

Art. 26

Il s'agit des bénéficiaires de décisions individuelles d'octroi de subventions, sur base du décret du 25 avril 2002, dans le cadre de l'appel à projets APE, lancé en mai 2014 « *aides aux directions fondamentales* » qui sont repris dans la liste annexée à la convention APE-Enseignement entre la Région wallonne et la Communauté française.

Cette période transitoire est prévue afin que les bénéficiaires mettent fin aux contrats de leurs travailleurs dans les prescrits légaux.

Art. 27

Le passage en commission centrale de gestion des emplois ou en commission interzonale d'affectation des emplois visés à l'article 11 est souhaité à partir de l'attribution bisannuelle de 2026.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d’ancienneté

Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l’enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 28

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour l’enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial pour l’attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret, en ce compris pour les puériculteurs.

Art. 29

Les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour l’enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial à la place des commissions zonales de gestion des emplois pour l’enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l’enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l’arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d’affectation à la place des commissions zonales.

Art. 30

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés pour l’attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret.

Art. 31

Les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés à la place des commissions zonales de

gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 32

Cette modification rend compétente la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret, en ce compris pour les puériculteurs.

Art. 33

Les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial à la place des commissions zonales de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 34

Cette modification rend compétente commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret.

Art. 35

Les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécial, secondaire artistique à horaire réduit,

artistique et de promotion sociale libres subventionnés à la place commissions zonales de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale libres subventionnés.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement organisé par la Communauté française aux articles 14ter et 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place des commissions zonales.

Art. 36

Uniquement lorsqu'il s'agit d'attribuer les postes d'aides complémentaires et puériculteurs statutaires, les pouvoirs organisateurs sont remplacés par les Fédérations de pouvoirs organisateurs pour correspondre à la réalité actuelle puisque ceux-ci sont déjà mandatés pour représenter les Pouvoirs Organisateurs. Cela permet une représentation plus équilibrée.

A la demande du Président ou des deux tiers des membres, la composition des commissions centrales peut s'adjoindre un membre des services du Gouvernement afin de la soutenir dans ses arbitrages par son expertise pédagogique ou connaissance du contexte scolaire locale lorsque cela est nécessaire.

Art. 37

§1 à 4 - Deux membres supplémentaires par catégorie de membres sont ajoutés à la commission pour garantir une représentation locale, soit deux membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs supplémentaires et deux membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives. En effet, par l'augmentation de la taille, cela permet de faire appel à des membres ayant une connaissance zonale ou locale particulière.

§5 - Si une Fédération des pouvoirs organisateurs l'estime nécessaire, il peut être fait appel à un expert local qui aura une meilleure connaissance de la situation au niveau local.

Art. 38

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 39

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 40

Cette modification vise à inclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs dans les droits accordés aux membres des commissions.

Art. 41

Le décret augmente le délai de communication des documents afin de permettre une meilleure analyse préalable des demandes. Le délai de 8 jours correspond au délai prévu par l'article 17 du décret du 12 mai 2004. Ainsi, l'administration envoie en même temps la convocation et les documents.

Art. 42

Les règles spécifiques prévues par l'article 21 qui s'appliquent aux articles 7, a), b) et 11, a), b) ne doivent pas s'appliquer dans le cadre des missions visées aux articles 7, c) et 11, c).

Art. 43

Les règles spécifiques prévues par l'article 26, §2 qui s'appliquent aux articles 7, a), b) et 11, a), b) ne doivent pas s'appliquer dans le cadre des missions visées aux articles 7, c) et 11, c).

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 44

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 45

Cette modification rend compétente la commission interzonale d'affectation pour l'attribution des postes octroyés en application du chapitre 2 du Titre Ier du présent décret en ce compris pour les puériculteurs.

Les octrois des postes en application du présent de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place de la commission zonale.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement subventionné par la Communauté française aux articles 5 à 12 du décret du 12 mai 2004. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence des commissions centrales à la place des commissions zonales.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'état, la qualité du président a été précisée dans le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement permettant dorénavant une présidence par un magistrat, en activité ou honoraire.

Art. 46

Les octrois des postes en application du présent de décret relèvent à présent de la compétence de la commission interzonale d'affectation à la place de la commission zonale.

En parallèle, des modifications similaires sont également apportées dans l'enseignement subventionné par la Communauté française aux articles 5 à 12 du décret du 12 mai 2004. Par ces modifications, les octrois des postes en application du présent décret relèvent à présent de la compétence des commissions centrales à la place des commissions zonales.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'état, la qualité du président a été précisée dans le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement permettant dorénavant une présidence par un magistrat, en activité ou honoraire.

Art. 47

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025. Pour les membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 48

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 49

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, à l'exception des membres du personnel recruté sur fonds propres du pouvoir organisateur. Pour les autres membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

Section 4 – Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 50

La référence au décret wallon est modifiée.

Art. 51

Le coefficient réducteur est supprimé pour les prestations effectuées à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, à l'exception des membres du personnel recruté sur fonds propres du pouvoir organisateur. Pour les autres membres du personnel visés par le présent décret, tous les jours prestés à partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025 sont intégralement valorisés. Cette disposition s'aligne sur le régime appliqué aux puériculteurs.

TITRE II – MODIFICATIONS DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUERICULTEURS

Chapitre premier – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 52

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 53

La référence au décret wallon est modifiée et les PTP sont inclus à la disposition.

Art. 54

Cette disposition permet au Gouvernement d'encadrer les missions de la fonction de puériculteurs.

Art. 55

En parallèle de l'article 17, cette disposition fixe le cadre minimum de puériculteurs qui sont actuellement occupés tant par des puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif que par des puériculteurs non statutaires.

Pour répondre à l'avis du Conseil d'Etat, cette disposition permet également de rappeler le cadre global.

Art. 56

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 57

Cette modification atténue une différence entre les puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif, et les puériculteurs non statutaires quant à leur rémunération. Cette disposition est prévue dès l'année scolaire 2024-2025.

Cette disposition a également pour objectif de redéfinir la ventilation des prestations de la fonction de puériculteur au regard des missions principales fixées par le Gouvernement. Le travail du puériculteur concerne prioritairement les élèves de moins de trois ans et neuf mois ou à besoins spécifiques dans une approche globale. Leur formation initiale leur confère en effet une expertise pour cette tranche d'âge. Il s'agit d'un âge qui requiert, par ailleurs, un accompagnement plus particulier de l'ensemble de besoins des élèves. Ce véritable « *duo* » formé par un puériculteur et un enseignant favorise une observation croisée de l'enfant dans sa découverte et dans son appropriation du code, de la culture et de la langue de l'enseignement.

Ainsi, la majorité de leur temps de travail est donc consacrée à du travail en classe et collaboratif en tant que soutien à l'équipe éducative de l'enseignement maternel organisant les espaces d'apprentissage ou en prenant en charge notamment une partie du groupe-classe.

En dehors des périodes de cours, ces prestations couvriront, de façon équilibrée, un travail en autonomie, favoriseront le lien entre l'environnement familial et l'environnement scolaire et répondront aux besoins primaires des élèves comme l'aide aux repas, les surveillances, la promotion de l'hygiène et l'éducation à la santé tout en veillant au respect des rythmes biologiques.

Les règles d'attribution sont rassemblées au sein du présent décret. Il convient donc d'abroger les règles prévues dans le décret du 12 mai 2004 afin d'harmoniser la procédure d'attribution.

Art. 58

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 59

§1 - Cette modification adapte le calendrier aux rythmes scolaires.

§2 - Les règles d'attribution sont rassemblées au sein du présent de décret. Il convient donc d'abroger les références aux autres règles prévues afin d'harmoniser la procédure d'attribution.

Art. 60

Le chapitre III est abrogé. Il convient de faire référence aux règles prévues dans le présent de décret.

Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 61

La disposition a pour objectif de ne plus distinguer le puériculteur selon la source du financement de son poste.

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales. Elle vise l'intégralité du décret de sorte que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième tiret actuellement rédigé comme suit : "*Puériculteur : ACS/APE : le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 12 mai 2004 ;* " devient "*Puériculteur non statutaire : le puériculteur exerçant ses fonctions dans le cadre du décret du 12 mai 2004 ;* "

Art. 62

En parallèle aux articles 13 et 55, cette disposition fixe le cadre minimum de puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif.

Cette disposition ne concerne pas les puériculteurs engagés sur la base des subventions régionales qui exercent leur fonction dans le cadre du décret du 12 mai 2004.

Art. 63

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 64

En parallèle aux articles 13 et 55, cette disposition fixe le cadre minimum de puériculteurs nommés ou désignés à titre définitif.

Cette disposition ne concerne pas les puériculteurs engagés sur la base des subventions régionales qui exercent leur fonction dans le cadre du décret du 12 mai 2004

Art. 65

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 66

Les modalités d'attribution des postes des puériculteurs statutaires sont à présent prévues au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs.

Art. 67

Cette disposition permet au Gouvernement d'encadrer les missions de la fonction de puériculteurs.

Art. 68

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant. Cette disposition ne s'applique que lorsque l'établissement n'obtient plus de poste alors qu'une puéricultrice statutaire était déjà présente lors de l'attribution précédente.

Art. 69

La commission centrale dispose d'une appréciation quant aux demandes de non-reconduction de commun accord afin de garantir la bonne répartition des postes de puériculteurs.

Art. 70

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 71

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 72

La commission centrale dispose à présent d'une appréciation quant aux demandes de non-reconduction de commun accord afin de garantir la bonne répartition des postes de puériculteurs.

Art. 73

Cette mesure améliore le statut des puériculteurs et s'aligne sur le système de mise en disponibilité et de réaffectations des autres membres du personnel (arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995) qui ne s'appliquaient pas aux puériculteurs auparavant.

Art. 74

Cette disposition a pour objectif de redéfinir la ventilation des prestations de la fonction de puériculteur au regard des missions principales fixées par le Gouvernement. Le travail du puériculteur concerne prioritairement les élèves de moins de trois ans et neuf mois ou à besoins spécifiques dans une approche globale. Leur formation initiale leur confère en effet une expertise pour cette tranche d'âge. Il s'agit d'un âge qui requiert, par ailleurs, un accompagnement plus particulier de l'ensemble de besoins des élèves. Ce véritable « duo » formé par un puériculteur et un enseignant favorise une observation croisée de l'enfant dans sa découverte et dans son appropriation du code, de la culture et de la langue de l'enseignement.

Ainsi, la majorité de leur temps de travail est donc consacrée à du travail en classe et collaboratif en tant que soutien à l'équipe éducative de l'enseignement maternel organisant les espaces d'apprentissage ou en prenant en charge notamment une partie du groupe-classe.

En dehors des périodes de cours, ces prestations couvriront, de façon équilibrée, un travail en autonomie, favoriseront le lien entre l'environnement familial et l'environnement scolaire et répondront aux besoins primaires des élèves comme l'aide aux repas, les surveillances, la promotion de l'hygiène et l'éducation à la santé tout en veillant au respect des rythmes biologiques. Le point 2, c) ne peut être consacré uniquement à de la surveillance.

Art. 75

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 76

Les commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 6 juin 2006. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales.

Art. 77

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 3 – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019**Art. 78**

Il faut entendre par puériculteurs, les puériculteurs visés par le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française et par le décret du 12 mai fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**Chapitre 1 – Dispositions abrogatoires****Art. 79**

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 80

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur**Art. 81**

L'ensemble des dispositions du décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2024 afin de permettre l'attribution bisannuelle prévue au printemps 2024.

Art. 82

Cette disposition est prévue dès l'année scolaire 2024-2025.

Art. 83

La mise en œuvre du dispositif étant progressive, la compétence d'attribution des postes par un passage en commission centrale de gestion des emplois ou en Commission interzonale d'affectation est transférée pour l'attribution bisannuelle au printemps 2026.

Quant à l'article 13, §1, 2°, celui-ci n'entre en vigueur qu'à l'issue de la période transitoire prévue par l'article 26.

**PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES
COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAINT DES SUBVENTIONS
RÉGIONALES, ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS EN
MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET
SECONDAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de
la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et la Ministre de
l'Éducation sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur
suit :

Article premier

Dans ce décret, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est
épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret
du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier,
fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre
dans le cadre des communications officielles ou formelles.

**TITRE I – AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE
L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAINT DES SUBVENTIONS
RÉGIONALES**

Art. 2

Le présent décret s'applique sans préjudice des dispositions régionales
attribuant des subventions d'aides à l'emploi.

Chapitre premier – Répartition des subventions régionales

Art. 3

La Communauté française perçoit des subventions régionales à destination des employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement, visant à couvrir, en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à l'occupation des membres du personnel répondant aux conditions des subventions régionales.

Ces subventions ont pour objectif de soutenir les politiques mises en œuvre dans le secteur de l'enseignement par la Communauté française via l'octroi d'aides à l'emploi.

Art. 4

Le Gouvernement répartit le montant des subventions régionales entre les secteurs de l'enseignement.

Art. 5

§1^{er}. Tous les deux ans, le Gouvernement procède à une évaluation budgétaire permettant de déterminer l'évolution de l'écart entre les recettes et les dépenses.

§2. Sur la base des résultats de l'évaluation budgétaire, le Gouvernement peut prendre les mesures utiles visant à compenser l'éventuel différentiel dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif.

Art. 6

Sauf lorsque le régime de financement ne le permet pas, le Gouvernement octroie les subventions régionales aux employeurs bénéficiaires par le paiement des subventions-traitement ou traitement des membres du personnel.

Art. 7

Les employeurs bénéficiaires demeurent tenus de l'ensemble des droits et obligations qui leur incombent en qualité d'employeur à l'égard de leur membre du personnel.

Art. 8

Pour les membres du personnel occupant les postes financés en application du présent décret, toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de trente jours donne lieu à un remplacement.

Art. 9

§1^{er}. Le Gouvernement peut fixer une quote-part, du coût total de l'emploi subventionné, demeurant à la charge de l'employeur bénéficiaire.

§2. Le taux applicable et le nombre de postes concernés sont fixés au plus tard l'année scolaire qui précède la période d'attribution.

§3. La quote-part ne peut excéder 30 % du coût total de l'emploi.

§4. Le montant de la quote-part éventuelle est prélevé annuellement sur le montant de la dotation ou de la subvention-fonctionnement auquel l'employeur bénéficiaire a droit.

Art. 10

Les postes financés par les subventions régionales sont occupés par un membre du personnel répondant aux conditions fixées par les Régions pour l'octroi des subventions régionales.

Art. 11

§1^{er}. Le Gouvernement fixe le nombre global de postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale, organisé et subventionné par la Communauté française.

Le Gouvernement peut modifier le nombre de postes au regard des résultats de l'évaluation budgétaire visée à l'article 5 du présent décret.

§2. Le Ministre de l'Education répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire conformément au chapitre 2 du titre 1^{er} du présent décret.

§3. Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant de l'enseignement de promotion sociale conformément au chapitre 3 du titre 1^{er} du présent décret.

Chapitre 2 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire**Art. 12**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° commission :

- a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;
 - b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission centrale de gestion des emplois visée aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° niveau : maternel, primaire et secondaire ;
 - 3° type d'enseignement : ordinaire et spécialisé ;
 - 4° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel, le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;
 - 5° zones : les zones définies à l'article 1.3.1-1, 63°, du Code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire ;
 - 6° postes résiduels : les postes visés par l'article 11, §2, du présent décret qui n'ont pas été attribués par le présent décret ou par les exigences régionales.

Section 1 – Répartition des postes

Art. 13

§1^{er}. Parmi les postes visés à l'article 11, §2 du présent décret, le Ministre de l'Education affecte :

- 1° un minimum de 984 postes aux puériculteurs non statutaires ;
- 2° entre 150 et 250 postes à des fonctions liées au soutien aux directions ;
- 3° 13 postes et demi au statut d'aide à la promotion de l'emploi pour renforcer l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les

contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement.

§2. Au sein des postes résiduels, le Ministre peut augmenter le nombre de postes au bénéfice des postes visés au paragraphe 1^{er}, 1^o, jusqu'à l'obtention d'un puériculteur au moins par implantation, à hauteur du pourcentage de couverture souhaité dans l'encadrement maternel.

§3. Indépendamment des postes visés à l'article 11, §2, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, le Ministre peut attribuer annuellement un maximum de 50 postes pour des situations de force majeure, des situations exceptionnelles ou des situations non couvertes par les données à disposition.

Art. 14

Les postes sont répartis entre :

- 1^o les fonctions de puériculteur au sens du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
- 2^o et toutes les autres fonctions au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 15

§1^{er}. Les postes sont répartis, pour chaque Région, sur base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire d'attribution par niveau, type d'enseignement, réseau et zone.

Chaque réseau dispose d'un poste au moins.

§2. Le Ministre peut augmenter le nombre de postes résiduels en faveur d'un niveau d'enseignement.

§3. Sur proposition motivée des fédérations de pouvoirs organisateurs ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement au regard de l'offre pédagogique et de la spécificité de leur population scolaire, le Ministre peut accorder une surpondération de 300% à 600% de la population scolaire au sein d'un réseau, en faveur d'un type d'enseignement.

Section 2 – Demandes et classement

Art. 16

§1^{er}. Pour obtenir des postes, les employeurs bénéficiaires ou leur délégué introduisent leur demande auprès des services du Gouvernement, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Le Gouvernement peut modifier la date d'introduction des demandes.

§2. S'agissant des établissements scolaires, les demandes sont formulées pour une implantation déterminée.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les fonctions autres que puériculteur une demande peut exceptionnellement être introduite pour un poste relevant de plusieurs implantations ou de plusieurs pouvoirs organisateurs répondant à des principes de mutualisation. Le cas échéant, cette demande est spécialement motivée au regard des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel.

§3. Si les critères visés à l'article 17 du présent décret ne permettent pas de faire valoir des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation et susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire, ceux-ci peuvent faire l'objet d'un descriptif annexé à la demande.

§4. Le Ministre peut compléter le contenu de la demande.

Art. 17

§1^{er}. Les demandes sont classées, par Région, sur la base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

- 1° la présence d'une classe unique ;
- 2° le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
- 3° l'indice socioéconomique ;
- 4° les besoins spécifiques des élèves ;
- 5° la population scolaire ;
- 6° les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

§2. Le Gouvernement peut arrêter des indicateurs qui permettent de répondre aux critères objectifs énumérés, leur éventuelle pondération et ainsi déterminer un indice composite.

Art. 18

§1^{er}. Chaque commission examine le classement des demandes.

§2. Chaque commission peut s'écarter des classements résultant de l'application de l'article 17, §1^{er}, alinéa 2, à la condition que l'écart n'y porte qu'une atteinte marginale ou que l'écart entre les indices composites soit marginal.

La commission justifie l'arbitrage éventuel sur la base des éléments des dossiers de demande soit :

- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;
- des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel, lorsque les demandes relevant de l'article 16, §2, alinéa 2, concernent un poste nécessitant une quote-part de l'employeur bénéficiaire ;
- du nombre excessif de demandes émanant d'une même implantation.

§3. Le Gouvernement peut limiter les demandes soumises à l'appréciation d'une Commission ou de chaque commission au regard du nombre de demandes.

§4. Si le classement permet de rencontrer toutes les demandes d'un réseau au sein d'une zone, par région, le solde des postes disponibles peut être attribué à une autre zone pour le même réseau.

§5. Au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois d'avril de l'année scolaire précédant la première année scolaire pour laquelle la demande est formulée, chaque commission communique un classement au Ministre.

Section 3 - Attribution

Art. 19

§1^{er}. Le Ministre attribue les postes pour deux ans et en informe les employeurs bénéficiaires ou leur délégué au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle la demande est formulée.

§2. Lorsqu'un employeur bénéficiaire ou le cas échéant son délégué, renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir

communiqué les motifs, le poste est automatiquement attribué à l'implantation la mieux classée suivante jusqu'à la fin de la période d'attribution.

§3. En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Ministre peut autoriser un employeur bénéficiaire à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes visées à l'alinéa premier sont introduites pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours ou, dans le cas d'une attribution tardive ou d'une réattribution, au plus tard trente jours ouvrables après la décision d'octroi par le Ministre.

Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale

Art. 20

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° discrimination positive : distinction opérée entre établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques en vue d'accorder à certains d'entre eux des moyens supplémentaires afin de soutenir les actions éducatives qu'ils mettent en œuvre pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'insertion professionnelle et sociale conformément à l'article 7, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 2° établissement : établissement visé à l'article 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;
- 3° implantation :
 - a) le siège de l'établissement ainsi que les établissements fusionnés qui sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et qui existaient à la date du 31 août 1986 ;
 - b) les implantations autorisées par dépêche ministérielle antérieure au 1^{er} juillet 1991, à la condition que ces implantations soient à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et que des cours de promotion sociale y aient été organisés chaque année depuis l'autorisation d'ouverture ;

- c) les sièges et implantations des établissements fusionnés après le 1^{er} septembre 1997, à condition que, dans ces établissements ou implantations, des cours de promotion sociale soient organisés chaque année à partir de la fusion ;
 - d) les implantations ayant fait l'objet d'une restructuration autorisée par le Gouvernement en application de l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité à condition que, dans ces implantations des cours de promotion sociale aient été organisés chaque année depuis la restructuration et uniquement pour les formations préexistantes à la restructuration et celles qui résultent de l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
 - e) les implantations résultant de la fusion d'un établissement en application de l'article 101, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 précité ;
- 4° périodes-élèves : les périodes-élèves visées à l'article 106 du décret du 16 avril 1991 précité ;
- 5° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel et le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau organisé par la Communauté française ;
- 6° unité d'enseignement : une unité d'enseignement constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.
- 7° Conseil Général : le conseil général de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 3, chapitre 1^{er}, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 21

§1^{er}. Les services du Gouvernement communique au Conseil Général de l'Enseignement de promotion sociale, au plus tard le 30 mars, le nombre de postes visés à l'article 11, § 1^{er} du présent décret, la répartition par réseau du nombre de périodes-élèves de l'avant-dernière année des établissements, la liste des établissements bénéficiaires de discrimination positive ainsi que la liste des établissements dispensant des unités d'enseignement en alphabétisation ou français langue étrangère.

§2. Pour les postes visés à l'article 11, §1^{er} du présent décret, le Conseil Général établit la répartition des postes par établissement en tenant compte :

- 1° du nombre de périodes-élèves de l'avant-dernière année de chaque réseau ;
- 2° d'un minimum de quinze postes est réservé aux établissements ou implantations situés en Région wallonne bénéficiaires de discriminations positives visées au chapitre II, article 54, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 3° d'un minimum de dix postes est réservé aux établissements ou implantations qui dispensent des unités d'enseignement en alphabétisation ou français langue étrangère en Région Wallonne.

Art. 22

Au plus tard le 30 avril de l'année académique précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé, le Conseil Général transmet au Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, la répartition des postes.

Art. 23

Le Ministre attribue les postes chaque année et en informe les employeurs bénéficiaires au plus tard le premier vendredi de juillet précédant l'année académique pour laquelle la demande est formulée.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires

Art. 24

Moyennant une convention entre la Communauté Française et les services d'accrochage scolaire de renonciation aux décisions individuelles d'octroi d'une subvention régionale directe de l'ensemble des services d'accrochage scolaire (SAS) au sens de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire et l'augmentation des subventions régionales accordées au secteur de l'enseignement du montant des subventions régionales directes auxquelles ces bénéficiaires renoncent, les SAS sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 25

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les bénéficiaires de décisions individuelles dites « *convention – PRIME* » d'octroi de subventions sont

intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 11, § 2, du présent décret.

Art. 26

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les pouvoirs organisateurs bénéficiaires de décisions individuelles dans le cadre de l'appel à projets APE, lancé en mai 2014 « *aides aux directions fondamentales* » sur la base du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et les postes qui en découlent sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026, par dérogation à l'article 5 du présent décret, la subvention régionale est attribuée aux employeurs bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er} par la Communauté française sous la forme de subvention ministérielle trimestrielle.

Art. 27

Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 12, 1^o, 13, §1, 2^o, 28 à 43, 45 à 46, 52, 56, 62, 75 et 76 du présent décret, les commissions zonales visées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont compétentes pour l'attribution des postes en application au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Chapitre 5 – Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d'ancienneté

Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Art. 28

A l'article 5, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

L'article 5, alinéa 2 du même décret est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. ».

Art. 29

A l'article 6, alinéa 2 du même décret, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 30

A l'article 7, alinéa 2 du même décret, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) pour les missions visées au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 31

A l'article 8, alinéa 3, point 2 du même décret, le c) est abrogé.

Art. 32

§1^{er}. A l'article 9, alinéa 2 du même décret, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2. L'article 9, alinéa 2 du même décret est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française. ».

Art. 33

A l'article 10, alinéa 4 du même décret, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 34

A l'article 11, alinéa 2 du même décret, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) pour les missions visées au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 35

A l'article 12, alinéa 4, point 2 du même décret, le c) est abrogé.

Art. 36

A l'article 13 du même décret, il est inséré un paragraphe 1^{er} bis rédigé comme suit :

« §1^{er} bis. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les Commissions centrales de gestion des emplois sont composées :

1° d'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement de rang 10 au moins ;

2° *d'un nombre égal de représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et de représentants des organisations syndicales représentatives.*

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres des représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou de représentants des organisations syndicales représentatives soumise à l'approbation du Président, un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique ou d'une connaissance du contexte scolaire local peut être présent sans voix délibérative. ».

Art. 37

§1^{er}. A l'article 14, §1^{er} du même décret, un alinéa, rédigé comme suit, est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé visée à l'article 5 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives. ».

§2. A l'article 14 du même décret, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés visée à l'article 7 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§3. A l'article 14, §2 du même décret, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§4. A l'article 14 du même décret, le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§5. A l'article 14, § 4 du même décret, les mots *« ou d'experts locaux »* sont insérés entre les mots *« de techniciens »* et *« ,sans voix »*.

Art. 38

§1^{er}. A l'article 16, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, les mots *« ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs »* sont insérés entre les mots *« des pouvoirs organisateurs »* et *« représentés en leur sein. »*.

§2. A l'article 16, §4, point a) du même décret, les mots *« a) et b), »* sont insérés entre les mots *« article 7, alinéa 2, point 2 »* et *« le calendrier des commissions »*.

§3. A l'article 16, §4, point b) du même décret, les mots *« a) et b), »* sont insérés entre les mots *« article 11, alinéa 2, point 2 »* et *« le calendrier des commissions »*.

Art. 39

A l'article 17 du même décret, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots *« ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs »*.

Art. 40

A l'article 18, §1^{er}, alinéa 2 du même décret, les mots *« le cas échéant Fédérations des pouvoirs organisateurs, »* sont insérés entre les mots *« - pouvoirs organisateurs, »* et *« organisations syndicales - »*.

Art. 41

L'article 19 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les membres de chaque commission reçoivent les documents nécessaires à la prise de décision 8 jours ouvrables avant les réunions. ».

Art. 42

§1^{er}. A l'article 21, alinéa 1^{er} du même décret, les mots *« a) et b), »* sont insérés entre les mots *« 7, alinéa 2, point 2, »* et *« 8, alinéa 3, point 2, »*.

§2. A l'article 21, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « et 12, alinéa 3, point 2 ».

Art. 43

§1^{er}. A l'article 26, § 2 du même décret, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 7, alinéa 2, point 2, » et « 9, alinéa 2, point 2, ».

§2. A l'article 26, § 2 du même décret, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « terminées au sein des commissions ».

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 44

A l'article 1^{er} bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 45

§1^{er}. A l'article 14ter, §1^{er}, alinéa 2 du même arrêté royal, le 7° est remplacé par ce qui suit :

« 7° pour les missions visées par le chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions

régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2. L'article 14ter, §1^{er}, alinéa 2 du même arrêté royal est complété par un 10° rédigé comme suit :

« 10° pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

§3. A l'article 14ter du même arrêté royal, le § 2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres représentant le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1^{er}, 7°, 8° et 10°, du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. ».

Art. 46

§1^{er}. A l'article 14quater, §1quater du même arrêté royal, les mots « , ainsi que pour les missions visées par le décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les

organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux - Section II » sont abrogés.

§2. A l'article 14quater du même arrêté royal, le §2 est remplacé comme suit :

« §2. *La commission zonale est composée :*

1° *d'un Président ;*

2° *de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;*

3° *de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.*

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1^{er}, 7°, 8° et 10° du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française. ».

Art. 47

A l'article 39, au point f) du même arrêté royal, l'alinéa est complété comme suit : « *Ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué que pour les prestations effectuées antérieurement à l'année scolaire ou académique 2024-2025.* ».

Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné**Art. 48**

A l'article 4, alinéa 1^{er}, 6^o du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « *de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* » sont remplacés par les mots « *des articles 16 à 20 décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire* ».

Art. 49

L'article 34, § 2, l'alinéa 2 du même décret est complété comme suit : « *A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur.* ».

Section 4 – Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné**Art. 50**

A l'article 3, § 19 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « *de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand* » sont remplacés par les mots « *des articles 16 à 20 décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le*

cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 51

A l'article 29bis, § 4 du même décret, l'alinéa 2 est complété comme suit : « *A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur.* ».

TITRE II – MODIFICATIONS DIVERSES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUERICULTEURS

Chapitre premier – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 52

§1^{er}. A l'article 1^{er}, 2^o, premier tiret du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, les mots « *les Commissions zonales de gestion des emplois créées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou, selon les cas,* » sont abrogés.

§2. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, premier tiret du même décret, les mots « *7, 9 et 11* » sont insérés entre les mots « *par les articles 5,* » et « *du décret du 12 mai 2004* ».

Art. 53

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. ».

Art. 54

Dans le même décret, il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 55

L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le nombre minimum de postes de puériculteurs organiques est de 610, conformément à l'article 5 du décret du 2 juin 2006.

Le nombre minimum de postes de puériculteurs non statutaires soumis au présent décret est de 984. ».

Art. 56

A l'article 7 du même décret, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. La Commission interzonale d'affectation, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et les commissions centrales de gestion des emplois, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ont pour mission de proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 57

L'article 20 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 20. §1^{er} Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à 32/36èmes d'un temps plein de 36 périodes de 50 minutes soit 1.600 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins trois ans et neuf mois ainsi que des élèves à besoins spécifiques dans le cadre de l'enseignement maternel.

Ces périodes comprennent :

1° *1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;*

2° *en dehors des périodes de cours :*

a) *50 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 70 minutes par semaine ;*

b) *120 minutes maximum d'aide aux repas ;*

c) *110 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement des élèves.*

§2. Les prestations hebdomadaires doivent être au bénéfice de l'élève, en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel ».

Art. 58

Dans le même décret, au titre Ier, le chapitre III, comportant les articles 22 à 27, est abrogé.

Art. 59

§1^{er}. A l'article 28, §3, b) du même décret, les mots « *au 30 juin de l'année scolaire en cours* » sont remplacés par les mots « *au dernier jour de l'année scolaire en cours* ».

§2. A l'article 28, §7, alinéa 2 du même décret, les mots « *de l'article 27 du présent décret et/ou de tout autre poste ACS, APE ou PTP obtenu dans le cadre de la procédure visée aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II,* » sont remplacés par les mots « *du chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs.* ».

Art. 60

A l'article 29, §1^{er} du même décret, les mots « *des dispositions du chapitre III* » sont remplacés par les mots « *du chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions*

régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 61

Dans le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, tous les mots « *puériculteur ACS/APE* » sont remplacés par les mots « *puériculteur non statutaire* ».

Art. 62

§1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret du même décret, le deuxième tiret, rédigé comme suit « *Dans l'enseignement subventionné : la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française* » est abrogé.

§2. A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, huitième tiret du même décret, les mots « *ou de la Commission zonale de gestion des emplois concernée* » sont abrogés.

Art. 63

L'article 4 du même décret est abrogé.

Art. 64

L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 5. Le nombre minimum de postes de puériculteurs statutaires soumis au présent décret est de 610. ».*

Art. 65

L'article 5/1 du même décret est abrogé.

Art. 66

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Art. 7. Les postes prévus par le Chapitre Ier du présent titre sont attribués conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides*

complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 67

L'article 9 du même décret, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 68

L'article 32 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 32. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est engagé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 69

§1^{er}. A l'article 33, § 2, alinéa 3, premier tiret du même décret, est remplacé par ce qui suit :

« - demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 33, §2, du même décret, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, pour le 31 mai au plus tard. ».

Art. 70

Dans le même décret, il est inséré un article 33bis, rédigé comme suit :

« Art. 33bis. §1^{er}. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 32 doit accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;

2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente ».

§2. Par dérogation au §1^{er}, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 58, 7°, du décret du 6 juin 1994 précité, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions. ».

Art. 71

L'article 42 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est engagé à titre

définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur engagé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 72

§1^{er}. A l'article 43, § 2, alinéa 3, le premier tiret du même décret est remplacé par ce qui suit :

« - demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 43, §2 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, avant le 31 mai au plus tard. ».

Art. 73

Dans le même décret, il est inséré un article 43bis, rédigé comme suit :

« Art. 43bis. §1^{er}. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 42 doit d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;

2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

§2. *Par dérogation au §1^{er}, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.*

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. *Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.*

§4. *Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.*

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 72, § 1^{er}, 6° du décret du 1^{er} février 1993, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions. ».

Art. 74

L'article 45 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 45. §1^{er}. *Les prestations hebdomadaires du puériculteur correspondent à 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes en priorité dédiées aux élèves de moins de trois ans et neuf mois ainsi que des élèves à besoins spécifiques dans le cadre de l'enseignement maternel.*

Ces périodes comprennent :

1° *1.300 minutes minimum en complémentarité aux membres de l'équipe éducative de l'enseignement maternel durant les 28 périodes de cours ;*

2° *en dehors des périodes de cours :*

a) *60 périodes par an de travail collaboratif, soit l'équivalent en moyenne de 80 minutes par semaine ;*

b) *120 minutes maximum d'aide aux repas ;*

c) *200 minutes minimum consacrées, de manière équilibrée, au travail en autonomie, à l'accueil, à la concertation avec les parents, à la surveillance et à l'accompagnement de l'élève ;*

3° *100 minutes à du soutien en psychomotricité ou, le cas échéant, aux missions visées aux points 1 et 2, c).*

§2. *Les prestations hebdomadaires doivent être au bénéfice des élèves et en concertation avec l'équipe éducative de l'enseignement maternel. ».*

Art. 75

§1^{er}. A l'article 51, §1^{er}, alinéa 4 du même décret, les mots « *au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, dans le cas visé au § 2, »* sont abrogés.

§2. A l'article 51, §2, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « *la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, »* sont abrogés.

Art. 76

§1^{er}. A l'article 52, §1^{er}, alinéa 5 du même décret, les mots « *de la Commission zonale de gestion des emplois ou le cas échéant, »* sont abrogés.

§2. A l'article 52, § 3, alinéa 4 du même décret, les mots « *au Président de la (des) Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois concernée(s) et, dans le cas échéant, »* sont abrogés.

§3. A l'article 52, § 4, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « *la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, »* sont abrogés.

Art. 77

§1^{er}. A l'article 83 du même décret, les mots « *ACS, APE ou PTP »* sont abrogés.

§2. A l'article 83 du même décret, les mots « *aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II »* sont remplacés par les mots « *au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ».*

Chapitre 3 – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019

Art. 78

A l'article 1.3.1- 1, 32° du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019, les mots « , *les puériculteurs*, » sont insérés entre les mots « *le personnel directeur et enseignant* » et les mots « *le personnel paramédical* ».

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre premier – Dispositions abrogatoires

Art. 79

L'arrêté du Gouvernement du 14 mars 2008 de la Communauté française fixant la répartition des points de la convention EN n°06464 – A.P.E. Enseignement est abrogé.

Art. 80

La section II, sous-section I, chapitre 5 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux est abrogée.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Art. 81

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 82

Les articles 57 et 74 du présent décret entrent en vigueur le 26 août 2024.

Art. 83

Par dérogation à l'article 81, les articles 12, 1°, 13, §1^{er}, 2°, 28 à 43, 45 à 46, 52, 56, 62, 75 et 76 du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉSIR

AVANT-PROJET DE DÉCRET

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS RÉGIONALES, ABROGEANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUÉRICULTEURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et de la
Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale et la Ministre de l'Education
est chargée de présenter au Parlement l'avant-projet de décret dont la teneur
suit :

TITRE I - AIDES COMPLÉMENTAIRES DANS LE SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT BÉNÉFICIAIRE DES SUBVENTIONS RÉGIONALES

Art. 1.

Dans ce décret, l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est
épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret
du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier,
fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au
genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Chapitre 1^{er} - Répartition des subventions régionales

Art. 2.

La Communauté française perçoit des subventions régionales à destination des
employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement, visant à couvrir,
en tout ou en partie, les rémunérations et cotisations sociales relatives à
l'occupation des membres du personnel répondant aux conditions des subventions
régionales.

Ces subventions ont pour objectif de soutenir les politiques mises en œuvre dans
le secteur de l'enseignement par la Communauté française *via* l'octroi d'aides à
l'emploi.

Art. 3.

Le Gouvernement répartit le montant des subventions régionales entre les
employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement.

Art. 4.

§ 1 - Tous les deux ans, le Gouvernement procède à un monitoring permettant de
déterminer l'évolution de l'écart entre les recettes et les dépenses.

Le rapport de monitoring est transmis au Gouvernement.

§2 - Sur la base des résultats du monitoring, le Gouvernement peut prendre les mesures utiles visant à compenser l'éventuel différentiel dans le cadre de la mise en œuvre du présent dispositif.

Art. 5.

Sauf lorsque le régime de financement ne le permet pas, le Gouvernement octroie les subventions régionales aux employeurs bénéficiaires par le paiement des subventions-traitement ou traitement des membres du personnel.

Art. 6.

Les employeurs bénéficiaires demeurent tenus de l'ensemble des droits et obligations qui leur incombent en qualité d'employeurs à l'égard de leurs membres du personnel.

Art. 7.

§ 1- Le Gouvernement fixe les modalités d'application et le taux de la quote-part au plus tard l'année qui précède la période d'attribution.

§ 2 - La quote-part fixée par le Gouvernement ne peut excéder 30 % du coût total de l'emploi.

§ 3 - Le Gouvernement peut fixer la quote-part du coût total de l'emploi pouvant être prélevée annuellement sur le montant de la dotation ou de la subvention-fonctionnement auquel l'employeur bénéficiaire a droit.

Art. 8.

Pour les membres du personnel occupant les postes financés en application du présent décret, toute absence pour maladie se prolongeant au-delà de trente jours donne lieu à un remplacement.

Art. 9.

§ 1 - Les postes financés par les subventions régionales sont occupés par un membre du personnel répondant aux conditions fixées par les Régions pour l'octroi des subventions régionales.

§ 2 - Le Gouvernement fixe le nombre global de postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française.

§ 3 - Sans préjudice des conditions régionales le Gouvernement peut modifier le nombre de postes au regard des résultats du monitoring visé à l'article 4.

Art. 10.

Le Ministre de l'Education répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française conformément au chapitre 2 du titre 1^{er}.

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale répartit les postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant de l'enseignement de promotion sociale conformément au chapitre 3 du titre 1^{er}.

Chapitre 2 - Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire

Art. 11.

Le Ministre de l'Education attribue les postes aux employeurs bénéficiaires de l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 12.

Sous réserve de l'approbation du Gouvernement, le Ministre peut attribuer annuellement un maximum de cinquante postes pour des situations de force majeure, exceptionnelles ou non couvertes par les données à disposition.

Art. 13.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° commission :

a) dans l'enseignement organisé par la Communauté française : la commission interzonale d'affectation visée à l'article 14ter de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

b) dans l'enseignement subventionné par la Communauté française : la commission centrale de gestion des emplois visée aux articles 5, 7, 9 et 11 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° niveau : fondamental et secondaire ;

3° type d'enseignement : ordinaire et spécialisé ;

4° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel et le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ;

5° zones : les zones définies à l'article 1.3.1-1, 63° du Code de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire.

Art. 14.

Les postes résiduels sont répartis entre :

1° les fonctions de puériculteur au sens du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des

puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;
2° et toutes les autres fonctions au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 15.

Le Ministre répartit le nombre de postes résiduels au profit des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire sur la base d'un classement établi par les Commissions compétentes.

Art. 16.

Le Ministre affecte treize postes et demi sous statut d'aide à la promotion de l'emploi pour renforcer l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 relative au régime linguistique dans l'enseignement.

Art. 17.

§1 - Le Ministre affecte :

1° minimum 984 postes aux puériculteurs non statutaires ;

2° entre 150 et 250 postes à des fonctions liées au soutien aux directions.

§ 2 - Le Ministre peut augmenter le nombre de postes résiduels affectés aux puériculteurs jusqu'à l'obtention d'un puériculteur au moins par implantation, à hauteur du pourcentage de couverture souhaité dans l'encadrement maternel.

Art. 18.

§ 1 – Sans préjudice des dispositions régionales, les postes résiduels sont répartis, pour chaque Région, sur base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire d'attribution par niveau, type d'enseignement, réseau et zone.

Chaque réseau dispose d'un poste au moins.

§ 2 - Le Ministre peut augmenter le nombre de postes résiduels en faveur d'un niveau d'enseignement.

§ 3 - Sur proposition motivée des fédérations de pouvoirs organisateurs ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement au regard de l'offre pédagogique et de la spécificité de leur population scolaire, le Ministre peut accorder une surpondération de 300% à 600% de la population scolaire au sein d'un réseau, en faveur d'un type d'enseignement.

Art. 19.

§ 1- Pour obtenir des postes résiduels, les employeurs bénéficiaires ou leur délégué introduisent leur demande auprès des services du Gouvernement, au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé.

Le Gouvernement peut modifier la date d'introduction des demandes.

§ 2 - S'agissant des établissements scolaires, les demandes sont formulées pour une implantation déterminée.

Par dérogation à l'alinéa premier, pour les fonctions autres que puériculteur une demande peut exceptionnellement être introduite pour un poste relevant de plusieurs implantations ou de plusieurs pouvoirs organisateurs répondant à des

principes de mutualisation. Le cas échéant, cette demande est spécialement motivée au regard des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel.

§ 3 – Si les critères visés à l'article 20 ne permettent pas de les faire valoir, des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation et susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire peuvent faire l'objet d'un descriptif annexé à la demande.

§ 4 - Le Ministre peut compléter le contenu de la demande.

Art. 20.

§ 1 - Les demandes sont classées, par Région, sur base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

- 1° la présence d'une classe unique ;
- 2° le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
- 3° l'indice socioéconomique ;
- 4° les besoins spécifiques des élèves ;
- 5° la population scolaire ;
- 6° les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

§ 2 – Le Gouvernement peut arrêter des indicateurs qui permettent de répondre aux critères objectifs énumérés, leur éventuelle pondération et ainsi déterminer un indice composite.

Art. 21.

§ 1 – Chaque commission examine le classement des demandes.

§2 – Chaque commission peut s'écarter des classements résultant de l'application de l'article 20, §1^{er}, alinéa 2, à la condition que l'écart n'y porte qu'une atteinte marginale ou que l'écart entre les indices composites soit marginal.

La commission justifie sa décision sur la base des éléments du dossier de demande et, le cas échéant :

- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;
- des besoins des élèves et de l'établissement dans le respect des droits et des intérêts du membre du personnel, lorsque les demandes relevant de l'article 19, §2, alinéa 2, concernent un poste nécessitant une quote-part de l'employeur bénéficiaire.

§ 3 - Le Gouvernement peut limiter les demandes soumises à l'appréciation d'une Commission ou de chaque commission au regard du nombre de demandes.

§4 - Si le classement permet de rencontrer toutes les demandes d'un réseau au sein d'une zone, par région, le solde des postes disponibles peut être attribué à une autre zone pour le même réseau, en concertation avec la commission.

§5 – Au plus tard le dernier jour ouvrable scolaire du mois d'avril de l'année scolaire précédant la première année scolaire pour laquelle la demande est formulée, chaque commission propose un classement au Ministre.

Art. 22.

§1 - Le Ministre attribue les postes pour deux ans et en informe les employeurs bénéficiaires ou leur délégué au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle la demande est formulée.

§2 - Lorsqu'un employeur bénéficiaire ou le cas échéant son délégué, renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir communiqué les motifs, le poste est automatiquement attribué à l'implantation la mieux classée suivante jusqu'à la fin de la période d'attribution.

§3 - En raison de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le Ministre peut autoriser un employeur bénéficiaire à réduire la charge horaire du membre du personnel bénéficiant du poste octroyé.

Sous peine d'irrecevabilité, les demandes visées à l'alinéa premier sont introduites pour le 15 octobre de l'année scolaire en cours ou, dans le cas d'une attribution tardive ou d'une réattribution, au plus tard trente jours ouvrables après la décision d'octroi par le Ministre.

Chapitre 3 – Répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale

Art. 23.

Le Ministre de l'Enseignement de promotion sociale attribue les postes aux employeurs bénéficiaires de l'enseignement de promotion sociale.

Art. 24.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° discrimination positive : distinction opérée entre établissements ou implantations d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, sur la base de critères sociaux, économiques, culturels et pédagogiques en vue d'accorder à certains d'entre eux des moyens supplémentaires afin de soutenir les actions éducatives qu'ils mettent en œuvre pour assurer à tous les apprenants des chances égales d'insertion professionnelle et sociale conformément à l'article 7, 1° du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

2° établissement : établissement visé à l'article 2 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

3° implantation :

a) le siège de l'établissement ainsi que les établissements fusionnés qui sont situés à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et qui existaient à la date du 31 août 1986 ;

b) les implantations autorisées par dépêche ministérielle antérieure au 1er juillet 1991, à la condition que ces implantations soient à plus de 10 kilomètres du siège de l'établissement et que des cours de promotion sociale y aient été organisés chaque année depuis l'autorisation d'ouverture ;

c) les sièges et implantations des établissements fusionnés après le 1^{er} septembre 1997, à condition que, dans ces établissements ou implantations, des cours de promotion sociale soient organisés chaque année à partir de la fusion ;

d) les implantations ayant fait l'objet d'une restructuration autorisée par le Gouvernement en application de l'article 96ter du décret du 16 avril 1991 précité à condition que, dans ces implantations des cours de promotion sociale aient été organisés chaque année depuis la restructuration et uniquement pour les formations préexistantes à la restructuration et celles qui résultent de l'application de l'article 24, § 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

e) les implantations résultant de la fusion d'un établissement en application de l'article 101, alinéa 2 du décret du 16 avril 1991 précité ;

4° périodes-élèves : les périodes-élèves visées à l'article 106 du décret du 16 avril 1991 précité ;

5° réseau : le réseau d'enseignement officiel subventionné, le réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel et le réseau d'enseignement libre subventionné non-confessionnel et le réseau organisé par la Communauté française ;

6° unité d'enseignement : une unité d'enseignement constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et validé.

7° Conseil Général : le conseil général de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 3, chapitre 1^{er} du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Art. 25.

Le Ministre répartit les postes sur la base d'une proposition du Conseil Général.

Art. 26.

§1 - Sans préjudice des dispositions régionales, le Conseil Général propose la répartition des postes entre les réseaux en tenant compte du nombre de périodes-élèves de l'avant-dernière année des établissements.

§2 - Un minimum de quinze postes est réservé aux établissements ou implantations situés en Région wallonne bénéficiaires de discriminations positives visées au chapitre II, article 54 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

§3 - Un minimum de dix postes est réservé aux établissements ou implantations qui dispensent des unités d'enseignement en alphabétisation ou français langue étrangère en Région Wallonne.

Art. 27.

Au plus tard le 1er avril de l'année académique précédant celle pour laquelle l'octroi est demandé, le Conseil Général soumet au Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, la proposition d'attribution des postes.

Le Gouvernement peut modifier la date d'introduction des demandes.

Art. 28.

Le Ministre attribue les postes chaque année et en informe les employeurs bénéficiaires au plus tard le premier vendredi de juillet précédant l'année académique pour laquelle la demande est formulée.

Chapitre 4 - Dispositions transitoires

Art. 29.

Moyennant une convention entre la Communauté Française et les services d'accrochage scolaire de renonciation aux décisions individuelles d'octroi d'une subvention régionale directe de l'ensemble des services d'accrochage scolaire (SAS) au sens de l'article 1.3.1-1 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire et l'augmentation des subventions régionales accordées au secteur de l'enseignement du montant des subventions régionales directes auxquelles ces bénéficiaires renoncent, les SAS sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 3 du décret.

Art. 30.

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les bénéficiaires de décisions individuelles dites « convention – PRIME » d'octroi de subventions sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés à l'article 10 du présent décret.

Art. 31.

A partir du premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les pouvoirs organisateurs bénéficiaires de décisions individuelles dans le cadre de l'appel à projets APE, lancé en mai 2014 « aides aux directions fondamentales » sur la base du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et les postes qui en découlent sont intégrés aux employeurs bénéficiaires des subventions régionales visés au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025-2026, par dérogation à l'article 5 la subvention régionale est attribuée aux employeurs bénéficiaires visés à l'alinéa 1^{er} par la Communauté française sous la forme de subvention ministérielle trimestrielle.

Art. 32.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 13, 33 à 48, 50 à 51, 57, 61, 67, 79 et 80, les commissions zonales visées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et les commissions zonales d'affectation visées à l'article 14quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements sont compétentes pour l'attribution des postes en application au chapitre 2, du titre 1^{er} du présent décret.

Chapitre 5 - Dispositions modificatives des commissions et du coefficient réducteur d'ancienneté**Section 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française****Art. 33.**

Dans l'article 5, alinéa 2, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

L'article 5, alinéa 2 est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

Art. 34.

Dans l'article 6, alinéa 2, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 35.

Dans l'article 7, alinéa 2, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :

« c) pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 36.

Dans l'article 8, alinéa 3, point 2, le c) est abrogé.

Art. 37.

§1^{er}. Dans l'article 9, alinéa 2, le point 3 est remplacé par ce qui suit :

« 3. pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière

d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2. L'article 9, alinéa 2 est complété par un point 5 rédigé comme suit :

« 5. pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

Art. 38.

Dans l'article 10, alinéa 4, les points 4, 5 et 7 sont abrogés.

Art. 39.

Dans l'article 11, alinéa 2, le point 2 est complété par un c) rédigé comme suit :
« c) pour les missions visées par au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 40.

Dans l'article 12, alinéa 4, point 2, le c) est abrogé.

Art. 41.

Dans l'article 13, il est inséré un paragraphe 1er bis rédigé comme suit :
« §1er bis. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les Commissions centrales de gestion des emplois sont composées :

1° d'un président et d'un président suppléant désignés par le Gouvernement parmi les agents des services du Gouvernement de rang 10 au moins ;

2° d'un nombre égal de représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs et de représentants des organisations syndicales représentatives.

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres des représentants des Fédérations de Pouvoirs organisateurs ou de représentants des organisations syndicales représentatives soumise à l'approbation du Président, un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique ou d'une connaissance du contexte scolaire local peut être présent sans voix délibérative. ».

Art. 42.

§1- Dans l'article 14, §1^{er}, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, la Commission centrale de gestion des emplois pour l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécialisé visée à l'article 5 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives. ».

§2 - Dans l'article 14, le paragraphe 1^{er} est complété par un alinéa rédigé comme suit

« Dans le cadre des missions visées à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), la Commission centrale de gestion des emplois pour les enseignements secondaire ordinaire et spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit, artistique et de promotion sociale officiels subventionnés visée à l'article 7 se compose, outre de son président et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§3 - Dans l'article 14, §2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Dans le cadre des missions visées à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 8 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 8 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§4 - Dans l'article 14, le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit

« Dans le cadre des missions visées à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), chacune des deux chambres se compose, outre du président de la commission centrale et de son président suppléant, de 10 membres effectifs représentant les Fédérations de Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et 10 membres effectifs représentants des organisations syndicales représentatives ».

§5. Dans l'article 14, § 4, les mots « ou d'experts locaux » sont insérés entre les mots « de techniciens » et « ,sans voix ».

Art. 43.

§1- Dans l'article 16, §1^{er}, alinéa 2, les mots « ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs » sont insérés entre les mots « des pouvoirs organisateurs » et « représentés en leur sein. ».

§2- Dans l'article 16, §4, point a), les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « article 7, alinéa 2, point 2 » et « le calendrier des commissions ».

§3- Dans l'article 16, §4, point b), les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « article 11, alinéa 2, point 2 » et « le calendrier des commissions ».

Art. 44.

Dans l'article 17, l'alinéa 1^{er} est complété par les mots « ou, le cas échéant, des Fédérations des pouvoirs organisateurs ».

Art. 45.

Dans l'article 18, §1^{er}, alinéa 2, les mots « le cas échéant Fédérations des pouvoirs organisateurs, » sont insérés entre les mots « - pouvoirs organisateurs, » et « organisations syndicales - ».

Art. 46.

L'article 19, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Dans le cadre des missions visées à l'article 5, alinéa 2, points 3, 4 et 5, à l'article 7, alinéa 2, point 2, c), à l'article 9, alinéa 2, points 3, 4 et 5, et à l'article 11, alinéa 2, point 2, c), les membres de chaque commission reçoivent les

documents nécessaires à la prise de décision 8 jours ouvrables avant les réunions. ».

Art. 47.

§1- Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 7, alinéa 2, point 2, » et « 8, alinéa 3, point 2, ».

§2- Dans l'article 21, alinéa 1^{er}, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « et 12, alinéa 3, point 2 ».

Art. 48.

§1- Dans l'article 26, §2, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 7, alinéa 2, point 2, » et « 9, alinéa 2, point 2, ».

§2- Dans l'article 26, §2, les mots « a) et b), » sont insérés entre les mots « 11, alinéa 2, point 2, » et « terminées au sein des commissions ».

Section 2 – Modifications de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Art. 49.

Dans l'article 1erbis, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 50.

§1- Dans l'article 14ter, §1er, le 7° est remplacé par ce qui suit :
« 7° pour les missions visées par le chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

§2- L'article 14ter, §1er, est complété par un 10° rédigé comme suit :
« 10° pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française ».

§3- Dans l'article 14ter, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission interzonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres représentant le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres proposés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant ;

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1er, 7°, 8° et 10° du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX proposent quatre membres suppléants.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. ».

Art. 51.

§ 1 - Dans l'article 14quater, §1quater, les mots « , ainsi que pour les missions visées par le décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux - Section II » sont abrogés.

§2- Dans l'article 14quater, le §2 est remplacé comme suit :

« § 2. La commission zonale est composée :

1° d'un Président ;

2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;

3° de quatre membres proposés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.

A la demande, préalable à la séance, du président de la commission ou des deux tiers des membres visés au 2° ou des deux tiers des membres visés au 3° soumise à l'approbation du président, d'un membre des services du Gouvernement disposant d'une expertise pédagogique et/ou d'une connaissance du contexte scolaire local, sans voix délibérative, pour les missions visées au §1er, 7°, 8° et 10° du présent article.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.

A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.

Le pouvoir organisateur désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.

Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.

La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française ».

Art. 52.

Dans l'article 39, au point f), l'alinéa est complété comme suit : « Ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué que pour les prestations effectuées antérieurement à l'année scolaire ou académique 2024-2025. ».

Section 3 – Modifications du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné

Art. 53.

Dans l'article 4, alinéa 1^{er}, 6°, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002, relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 54.

L'article 34, § 2, l'alinéa 2 est complété comme suit : « A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur. ».

Section 4 – Modifications du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné

Art. 55.

Dans l'article 3, § 19, les mots « de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002, relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand » sont remplacés par les mots « des articles 16 à 20 décret de la Région

wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaire ».

Art. 56.

Dans l'article 29bis, § 4, l'alinéa 2 est complété comme suit : « A partir de l'année scolaire ou académique 2024-2025, ce coefficient réducteur de 0,3 n'est appliqué qu'aux prestations effectuées par les membres du personnel qui occupent une fonction à charge du pouvoir organisateur. ».

TITRE II – MODIFICATIONS DIVERSES DE DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUERICULTEURS

Chapitre 1 – Modifications du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Art. 57.

§1^{er}. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, premier tiret, les mots « les Commissions zonales de gestion des emplois créées par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ou, selon les cas, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, premier tiret, les mots sont insérés entre les mots « par les articles 5, » et « du décret du 12 mai 2004 ».

Art. 58.

L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Le présent décret s'applique aux puériculteurs visés par les conventions prises en application des articles 16 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics pour la Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté ministériel du 23 septembre 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'Etat fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle, à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécialisé. ».

Art. 59.

Il est inséré un article 3bis rédigé comme suit :

« Art. 3bis. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement. ».

Art. 60.

L'article 4 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 4. Le nombre minimum de postes de puériculteurs organiques est de 610, conformément à l'article 5 du décret du 2 juin 2006.

Le nombre minimum de postes de puériculteurs non statutaires est de 984. ».

Art. 61.

Dans l'article 7, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La Commission interzonale d'affectation, pour l'enseignement organisé par la Communauté française et les commissions centrales de gestion des emplois, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française ont pour mission de proposer au Gouvernement une répartition des postes de puériculteurs conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs».

Art. 62.

Dans l'article 20, les mots « aux 4/5èmes d'un temps plein de 33.3 périodes, soit 26.6 périodes de 60 minutes » sont remplacés par les mots « de 32/36^{èmes} d'un temps plein de 36 périodes de 50 minutes ».

Art. 63.

Dans le titre Ier, le chapitre III, comportant les articles 22 à 27, est abrogé.

Art. 64.

§1^{er}. Dans l'article 28, §3, b), les mots « au 30 juin de l'année scolaire en cours » sont remplacés par les mots « au dernier jour de l'année scolaire en cours ».

§2. Dans l'article 28, §7, alinéa 2, les mots « de l'article 27 du présent décret et/ou de tout autre poste ACS, APE ou PTP obtenu dans le cadre de la procédure visée aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II, » sont remplacés par les mots « de du chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 65.

Dans l'article 29, §1er, les mots « des dispositions du chapitre III » sont remplacés par les mots « au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Chapitre 2 – Modifications du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Art. 66.

Dans l'intégralité du décret, les mots « puériculteur ACS/APE » sont remplacés par les mots « puériculteur non statutaire ».

Art. 67.

§1^{er}. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, quatrième tiret, le deuxième tiret, rédigé comme suit « Dans l'enseignement subventionné : la commission zonale de gestion des emplois créée par les articles 6 et 10 du décret du 12 mai 2004 relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française » est abrogé.

§2. Dans l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, huitième tiret, les mots « ou de la Commission zonale de gestion des emplois concernée » sont abrogés.

Art. 68.

L'article 4 est abrogé.

Art. 69.

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 5. Le nombre minimum de postes de puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif est de 610. ».

Art. 70.

L'article 5/1 est abrogé.

Art. 71.

L'article 7 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 7. Les postes prévus par le Chapitre Ier. du présent titre sont attribués conformément au chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs. ».

Art. 72.

L'article 9, dont le texte actuel formera le paragraphe 1^{er}, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« §2. Les missions de base des puériculteurs sont fixées par le Gouvernement ».

Art. 73.

L'article 32 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 32. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même

fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 74.

§1^{er}. Dans l'article 33, § 2, alinéa 3, premier tiret, est remplacé par ce qui suit :
« - Demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 33, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, pour le 31 mai au plus tard ».

Art. 75.

Il est inséré un article 33bis rédigé comme suit :

« Art. 33bis. §1^{er}. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 32 doit accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;
2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

§2. Par dérogation au §1^{er}, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 58, 7°, du décret du 6 juin 1994 précité, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions. »

Art. 76.

L'article 42 est remplacé par ce qui suit.

« Art. 42. Une fois les postes attribués conformément à la procédure visée à l'article 7, et, lorsque l'établissement scolaire auprès duquel le puériculteur est nommé à titre définitif n'obtient plus de poste, le Pouvoir organisateur met en disponibilité le puériculteur nommé à titre définitif ou provisoire qui a l'ancienneté de service la plus réduite parmi les membres du personnel exerçant la même fonction dans l'ensemble des établissements que le pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune.

Pour l'application du premier alinéa, c'est l'ancienneté de fonction qui est déterminante dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service.

En cas d'égalité de l'ancienneté de service et de l'ancienneté de fonction entre plusieurs membres du personnel, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

Lorsqu'il a mis plusieurs membres du personnel en disponibilité dans la fonction de puériculteur, le pouvoir organisateur doit réaffecter celui qui a la plus grande ancienneté de service, et en cas d'égalité d'ancienneté de service, celui qui a la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, la priorité revient au membre du personnel le plus âgé.

Cette réaffectation produit ses effets au premier jour de l'année scolaire pour laquelle l'attribution des postes visée à l'article 7 trouve à s'appliquer. ».

Art. 77.

§1^{er}. Dans l'article 43, § 2, alinéa 3, premier tiret, est remplacé par ce qui suit :

« - Demande contraire de commun accord moyennant approbation de la Commission centrale de gestion des emplois ; ».

§2. L'article 43, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les demandes de non-reconduction soumises à l'accord préalable de la Commission centrale de gestion des emplois doivent être introduites auprès d'elle chaque année, sous peine d'irrecevabilité, avant le 31 mai au plus tard. ».

Art. 78.

Il est inséré un article 43bis rédigé comme suit :

« Art. 43bis. §1er. Tout puériculteur mis en disponibilité au sens de l'article 42 doit d'accepter une réaffectation si l'emploi lui est offert :

1° par le pouvoir organisateur qui a placé le membre du personnel en disponibilité ;
2° par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

§2. Par dérogation au §1er, le membre du personnel peut décliner une offre d'emploi dans une autre commune à plus de vingt-cinq kilomètres de son domicile et entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ce cas, le membre du personnel ne pourra plus revendiquer cet emploi.

§3. Pour l'application du présent paragraphe, les dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale sont considérées comme formant une même commune.

§ 4. Toute personne en disponibilité par défaut d'emploi doit notifier son acceptation ou son refus motivé au pouvoir organisateur et à la Commission de gestion des emplois compétente dans un délai de cinq jours calendrier à dater de la notification de sa réaffectation.

En cas de refus jugé sans motif valable par la Commission, elle sera démise de ses fonctions conformément à l'article 72, § 1^{er}, 6° du décret du 1^{er} février 1993, après épuisement du recours éventuel prévu au § 2.

La décision de la Commission précitée est notifiée à la personne intéressée.

L'introduction d'un recours est suspensive de l'obligation pour le membre du personnel de prendre ses fonctions.».

Art. 79.

§1^{er}. Dans l'article 51, §1^{er}, alinéa 4, les mots « au Président de la Commission zonale de gestion des emplois concernée et, dans le cas visé au § 2, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 51, §2, alinéa 1^{er}, les mots « la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, » sont abrogés.

Art. 80.

§1^{er}. Dans l'article 52, §1^{er}, alinéa 5, les mots « de la Commission zonale de gestion des emplois ou le cas échéant, » sont abrogés.

§2. Dans l'article 52, § 3, alinéa 4, les mots « au Président de la (des) Commission(s) zonale(s) de gestion des emplois concernée(s) et, dans le cas échéant, » sont abrogés.

§3. Dans l'article 52, § 4, alinéa 1^{er}, les mots « la Commission zonale de gestion des emplois ou, le cas échéant, » sont abrogés.

Art. 81.

§1^{er}. Dans l'article 83, les mots « ACS, APE ou PTP » sont abrogés.

§2. Dans l'article 83, les mots « aux articles 28 à 34 du décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II » sont remplacés par les mots « à la du chapitre 2 du Titre Ier du décret du XX relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignements fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs ».

Chapitre 3 – Modification du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019

Art. 82.

Dans l'article 1.3.1- 1, 32°, les mots «, les puériculteurs, » sont insérés entre les mots « le personnel directeur et enseignant » et les mots « le personnel paramédical ».

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 1 - Dispositions abrogatoires

Art. 83.

L'arrêté du Gouvernement du 14 mars 2008 de la Communauté française fixant la répartition des points de la convention EN n°06464 – A.P.E. Enseignement est abrogé.

Art. 84.

La section II, sous-section I, chapitre 5 du Décret du 4 mai 2005 portant exécution du Protocole d'accord du 7 avril 2004 entre le Gouvernement de la Communauté française et les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de négociation de secteur IX et du Comité des services publics provinciaux et locaux est abrogée.

Chapitre 2 – Entrée en vigueur

Art. 85.

Le présent décret produit ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Art. 86.

L'article 62 entre en vigueur le 26 août 2024.

Art. 87.

Par dérogation à l'article 85, les articles 13, 16, §1, 2°, 33 à 48, 50 à 51, 57, 61, 67, 79 et 80 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,
des Sports et de l'Enseignement de promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DÉsir

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 75.031/2
du 9 février 2024

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘relatif aux aides complémentaires dans le secteur
de l’enseignement bénéficiant des subventions régionales,
abrogeant diverses dispositions en matière d’enseignement
fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions
relatives aux puériculteurs’

Le 5 décembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales, abrogeant diverses dispositions en matière d'enseignement fondamental et secondaire et modifiant diverses dispositions relatives aux puériculteurs'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2024. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Alain LEFEBVRE, premier auditeur et Julien GAUL, auditeur et présenté par Alain LEFEBVRE.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 février 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le titre I de l'avant-projet est consacré aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales.

D'après l'exposé des motifs, le chapitre 1^{er} du titre I de l'avant-projet permet à la Communauté française, en sa qualité de pouvoir subventionnant, de répartir le montant des subventions à l'emploi émanant des régions entre les différents employeurs bénéficiaires du secteur de l'enseignement.

Les chapitres 2 et 3 du titre I de l'avant-projet tendent à encadrer, par l'adoption de critères objectifs, la méthode d'attribution des aides complémentaires dans l'enseignement obligatoire et dans l'enseignement de promotion sociale afin de tenir compte du besoin d'encadrement des élèves.

Le commentaire consacré à l'article 2 de l'avant-projet précise que les régions attribuent des subventions d'aide à l'emploi sur la base de diverses dispositions et conventions.

On peut lire encore ce qui suit dans le même commentaire :

« Les montants sont attribués à la Communauté française en sa qualité de pouvoir subventionnant des membres du personnel du secteur de l'enseignement.

Sur base de ces subventions régionales, la Communauté française finance totalement ou partiellement les emplois relevant du secteur de l'enseignement.

La répartition de ces subventions est encadrée par le présent avant-projet de décret.

Les conditions fixées ou habilitant le Gouvernement à en fixer s'entendent sans préjudice des conditions d'obtention des subventions régionales telles que fixées par les dispositions régionales et des autres conditions d'occupation des postes fixées par les statuts des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française (titres, fonctions ...).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. Pour ce qui concerne la région de langue française, des subventions sont accordées sur la base du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 'relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires' (ci-après : le « décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 ») ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 portant exécution du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021.

Le décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 prévoit, en son article 2, § 1^{er}, 3^o, que sont compris dans son champ d'application « les employeurs du secteur de l'enseignement ».

Le paragraphe 4 de la même disposition définit ces employeurs comme « les pouvoirs organisateurs des établissements de l'enseignement fondamental, secondaire, spécialisé, supérieur et de promotion sociale que la Communauté française organise ou subventionne, ainsi que les services de son Gouvernement et les organismes qui en dépendent et qui apportent au secteur de l'enseignement les services complémentaires contribuant à un meilleur accomplissement de leurs missions ».

L'article 16 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 habilite le Gouvernement à octroyer à la Communauté française une subvention annuelle visant à maintenir les emplois créés dans le cadre de l'article 4 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 'relatif aux aides visant à favoriser l'engagement du demandeur d'emploi inoccupé par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement' (ci-après : le « décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 »). Il est précisé à l'alinéa 2 de la même disposition que le montant de cette subvention est fixé conformément à l'article 17 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021, dans une « convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française ».

La méthode de calcul du montant de la subvention exposée à l'article 17 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 renvoie, sur plusieurs des éléments du calcul, au décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 ainsi qu'à l'accord de coopération du 29 avril 2004 entre la Communauté française et la Région wallonne 'relatif aux modalités d'octroi de l'aide visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les employeurs du secteur de l'enseignement conformément à l'article 4 du décret wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement du demandeur d'emploi inoccupé par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement' (ci-après : « l'accord de coopération du 29 avril 2004 »).

D'après l'article 18 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021, la subvention visée à l'article 16, alinéa 2, de ce décret est destinée à couvrir en tout ou en partie les rémunérations et cotisations sociales relatives à la pérennisation des emplois créés en vertu

du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement. Il y est précisé que la convention dont il est question à l'article 16, alinéa 2, détermine :

« 1° la répartition de la subvention visée à l'article 16 entre les employeurs du secteur de l'enseignement bénéficiaire ;

2° le nombre minimum de travailleurs calculés en équivalents temps plein, financé par la [C]ommunauté française au moyen de la subvention visée à l'article 16 ;

3° les modalités d'établissement de la liste des travailleurs pour lesquels la subvention visée à l'article 16 est octroyée ».

3. Pour la région bilingue de Bruxelles-Capitale, les subventions sont accordées sur la base des articles 94, § 1^{er}, 95, § 1^{er}, 96, § 2, et 97, § 3, de la loi-programme du 30 décembre 1988¹, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 'relatif au régime des contractuels subventionnés' (ci-après : « l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 »), de l'arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 septembre 2020 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 1998 d'exécution de l'ordonnance du 27 novembre 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 4 mars 1997 entre l'État fédéral et les Régions concernant les programmes de transition professionnelle' (ci-après : « l'arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 septembre 2020 ») ainsi que des « Convention[s] avec la Région Bruxelloise ZEP 89 et 91 »².

En vertu des dispositions précitées de la loi-programme du 30 décembre 1988, les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par les Communautés peuvent bénéficier d'une prime pour l'engagement de contractuels, moyennant la conclusion d'une convention pour l'ensemble des établissements d'enseignement avec les gouvernements des Communautés³.

Selon l'article 2, 3°, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002, peuvent engager des agents contractuels subventionnés (en abrégé : « ACS »), en qualité d'employeurs, les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subventionnés par la Communauté flamande ou française.

Il est précisé à l'article 5 de cet arrêté que les activités subventionnées doivent être exercées dans la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ Voir en ce sens l'avis 38.320/1 donné le 28 avril 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juin 2005 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés', observation n° 2 sous le titre « Portée et fondement juridique du projet ».

² Citées par le commentaire de l'article 2 de l'avant-projet.

³ Article 95, § 3, de la loi-programme du 30 décembre 1988.

L'article 23 du même arrêté énonce encore ce qui suit :

« § 1^{er}. Par dérogation aux articles 20 et 21, le Gouvernement de la Communauté flamande et le Gouvernement de la Communauté française reçoivent, après avoir conclu une convention avec le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, une prime pour l'occupation d'ACS dans leurs établissements d'enseignement.

[...]

§ 3. Pour les établissements qui dépendent de la Communauté française, le montant annuel de la prime est fixé à 100 % du montant de la rémunération brute accordée à un membre du personnel de la Communauté française pour la fonction exercée.

Le montant global des primes versées ne peut dépasser un plafond fixé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Dans son avis 38.320/1, la section de législation a souligné à cet égard que le fait que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale puisse conclure des conventions avec le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand sur la base de l'article 101*bis* de la loi-programme du 30 décembre 1988 ⁴ ne portait pas atteinte à l'article 95, § 3, de cette loi, en vertu duquel il appartient au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de déterminer les modalités d'octroi de la prime et d'en fixer le montant, ces points ne pouvant pas faire l'objet des conventions précitées.

4. Compte tenu des dispositions qui s'appliquent en région de langue française d'une part, et en région bilingue de Bruxelles-Capitale d'autre part, l'avant-projet à l'examen appelle les observations suivantes.

5.1. Le chapitre 1^{er} du titre I de l'avant-projet comporte des dispositions générales relatives à la répartition des subventions régionales.

L'article 3 de l'avant-projet habilite le Gouvernement à répartir le montant des subventions régionales entre « les employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement ».

D'après le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet, les employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement sont :

« [...] tous les employeurs du secteur de l'enseignement, soit les établissements et les structures relevant de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire,

⁴ L'article 101*bis* de la loi programme du 30 décembre 1988 énonce ce qui suit :

« Par dérogation à l'article 95, § 4, le [G]ouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale peut conclure avec le [G]ouvernement de la Communauté flamande ou [...] le [G]ouvernement de la Communauté française des conventions pour un ensemble d'associations relevant de secteurs d'activités réglement[é]s par les Communautés, dont en tout cas :

1° les fédérations sportives agréées par la Communauté flamande ou le Communauté française ;

2° les secteurs bénéficiant avant le 1^{er} janvier 2003 d'une intervention du Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi institué par l'arrêté royal n° 25 du 24 mars 1982 créant un programme de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand.

Les conventions visées à l'alinéa 1^{er} seront soumises à l'avis du comité de gestion de l'ORBEM ».

de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement artistique à horaire réduit ou les Universités.

Conformément aux conventions régionales, le Gouvernement répartit les montants entre l'enseignement obligatoire, l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement supérieur non universitaire et, les Universités ».

Il résulte de l'article 4 de l'avant-projet et de son commentaire que le Gouvernement est habilité à prendre des mesures en vue de compenser l'éventuel différentiel qui serait constaté à la suite d'un monitoring entre les recettes et les dépenses liées à l'octroi des « postes bénéficiant des aides régionales ».

De la même manière, l'article 9 de l'avant-projet prévoit en son paragraphe 1^{er} que les postes financés par les subventions régionales sont occupés par un membre du personnel répondant aux « conditions fixées par les régions » pour l'octroi de ces subventions tandis que le paragraphe 2 de la même disposition précise que le Gouvernement fixe le nombre global de postes attribués aux employeurs bénéficiaires relevant du secteur de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale organisé et subventionné par la Communauté française. Le paragraphe 3 prévoit encore que c'est sans préjudice des conditions régionales que le Gouvernement peut modifier le nombre de postes au regard des résultats du « *monitoring* » visé à l'article 4 de l'avant-projet. Le commentaire précise à cet égard que le Gouvernement devra, notamment lors de la fixation du nombre de postes telle qu'elle est prescrite par le paragraphe 2, respecter le nombre de postes minimum éventuellement fixés par les régions.

5.2. Par l'octroi des subventions que l'avant-projet entend répartir entre les employeurs du secteur de l'enseignement, les régions mettent en œuvre la compétence qui leur est reconnue en matière de politique de l'emploi, en vertu l'article 6, § 1^{er}, IX, 2^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pour les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés. Il s'en déduit que les subventions ainsi octroyées par la Région wallonne et par la Région de Bruxelles-Capitale ne pourraient être destinées à financer des emplois qui se situent en dehors du territoire pour lequel chacune des entités concernées est compétente.

Or, tel qu'il est envisagé, l'avant-projet à l'examen n'opère pas de distinction entre les destinataires concernés selon que ceux-ci sont situés en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale de manière telle que les subventions octroyées pourraient aux termes de son dispositif servir indifféremment à financer des emplois situés sur le territoire des deux régions, ce qui ne peut être admis. La réserve opérée par l'avant-projet selon laquelle celui-ci entend s'inscrire dans le respect des réglementations régionales n'est pas suffisamment explicite et formalisée quant à ses effets concrets pour être de nature à modifier ce constat.

5.3. Si l'absence de distinction quant aux bénéficiaires des subventions selon qu'ils relèvent de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, est en soi critiquable, il y a encore lieu de relever que cette absence de distinction soulève d'autres difficultés fondamentales.

Ainsi, comme cela ressort de l'exposé de chacune des législations régionales en vigueur, l'octroi des subventions répond à des conditions qui se distinguent fondamentalement selon que l'on se place sous l'égide de la législation wallonne ou de la législation bruxelloise.

Premièrement, la notion même d'employeurs du secteur de l'enseignement conçus comme les bénéficiaires des subventions diffère dans les deux législations. Ainsi, dans le décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 octroyant « à la Communauté française », en application de l'article 16 dudit décret une subvention annuelle au bénéfice des employeurs du secteur de l'enseignement, ceux-ci sont définis à l'article 2, § 4, du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 comme les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement ainsi que les services du Gouvernement wallon et les organismes qui en dépendent. En revanche, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 vise les établissements d'enseignement comme étant les « employeurs bénéficiaires », lesquels peuvent « engager des ACS » pour autant qu'ils respectent les conditions prescrites par l'arrêté.

Deuxièmement, le montant de la subvention et sa destination en nombre d'emplois concernés sont fixés pour la région de langue française en application des articles 17 à 20 du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021, lequel renvoie également à l'accord de coopération du 29 avril 2004 et à la convention conclue entre la Région wallonne et la Communauté française, tandis que les règles applicables sur ces points en région bilingue de Bruxelles-Capitale reposent sur l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 ainsi que les conventions conclues en application de cet arrêté.

Une première difficulté, soulevée à titre préliminaire, tient à l'absence de transparence du dispositif envisagé. En effet, les conventions dont il est question dans le texte et le commentaire de l'avant-projet et dont il est fait application pour l'octroi des subventions régionales ne sont pas publiées de manière telle qu'il est peu aisé de s'assurer de la compatibilité du dispositif en projet avec lesdites conventions ⁵.

Une deuxième difficulté que pose l'avant-projet à l'examen au regard du respect des législations régionales en vigueur est liée à la notion même d'employeur laquelle, comme il a été relevé précédemment, reçoit une portée autonome dans l'avant-projet de manière telle que les bénéficiaires finaux de la subvention se distinguent de ceux que les autorités régionales entendent soutenir dans le cadre de l'exercice de leur compétence en matière de politique de l'emploi lorsqu'elles visent les employeurs bénéficiaires ⁶.

⁵ La section de législation ne disposait pas de ces conventions lorsqu'elle a examiné l'avant-projet en sa séance du 31 janvier 2024.

⁶ Il y a lieu de relever à cet égard que l'article 19 de l'avant-projet à l'examen, qui règle la procédure pour obtenir les postes résiduels dont il est question dans les dispositions qui le précèdent, est commenté comme suit, en ce qui concerne la notion d'employeur bénéficiaire autorisé à introduire une demande auprès des services du Gouvernement :

« Il faut entendre par employeurs bénéficiaires ou son délégué :
Pour l'enseignement organisé, les directeurs d'établissements ;
Pour l'enseignement subventionné, le pouvoir organisateur ou son délégué ».

Une troisième difficulté est liée aux critères de répartition des postes entre les employeurs bénéficiaires que les chapitres 2 et 3 du titre I de l'avant-projet entendent fixer respectivement pour l'enseignement obligatoire fondamental et secondaire ainsi que pour l'enseignement de promotion sociale.

En effet, en ce qui concerne le chapitre 2, consacré à l'enseignement obligatoire, l'article 12 de l'avant-projet charge le Ministre d'attribuer annuellement 50 postes pour des situations de force majeure, exceptionnelles ou non couvertes par les données à disposition sans qu'il soit possible de déterminer l'origine de la subvention qui permettra de financer les 50 postes en question ni comment ces postes seront répartis entre les « employeurs bénéficiaires » selon qu'ils se situent en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale et sans qu'il soit possible également de contrôler si ce nombre répond à l'application correcte des règles de calcul propres à chacune des entités.

De même, le commentaire de l'article 15 de l'avant-projet précise qu'en dehors des postes dont l'attribution est déterminée par le décret en projet ou « par les exigences régionales », l'ensemble des postes pouvant être financés par les subventions régionales « aides complémentaires » sont considérés comme des postes résiduels et seront attribués selon les modalités fixées par le chapitre 2⁷.

Les postes résiduels dont il est question sont répartis par l'article 14 de l'avant-projet entre les fonctions de puériculteur et toutes les autres fonctions au sein des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. À cet égard, l'article 17, § 1^{er}, de l'avant-projet précise que le ministre affecte minimum 984 postes aux puériculteurs non statutaires (ce nombre pouvant être augmenté en vertu du paragraphe 2), et entre 150 et 250 postes à des fonctions liées au soutien aux directions.

Selon l'article 18, § 1^{er}, de l'avant-projet, les postes résiduels sont répartis pour « chaque Région » sur la base de la population scolaire au premier comptage de l'année scolaire d'attribution par niveau, type d'enseignement, réseau et zone B, le nombre de postes résiduels pouvant être augmenté par le ministre en faveur d'un niveau d'enseignement en vertu du paragraphe 2 de la même disposition tandis que le paragraphe 3 permet également au ministre d'accorder une surpondération de 300 % à 600 % de la population scolaire au sein d'un réseau en faveur d'un type d'enseignement.

Enfin, l'article 16 de l'avant-projet prévoit l'affectation par le Ministre de 13 postes et demi sous statut d'aide à la promotion de l'emploi pour renforcer l'encadrement des écoles situées en Région wallonne et qui sont liées par les contraintes spécifiques prévues dans la loi du 30 juillet 1963 'concernant le régime linguistique dans l'enseignement'.

Ici encore, l'ensemble des règles relatives aux postes résiduels ne permet pas de distinguer la source de financement de ces postes selon que celle-ci émanerait de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale afin de s'assurer, d'une part, que les

⁷ S'agissant de déterminer ce qui relève des postes résiduels ou non, il est renvoyé aux observations particulières du présent avis qui concernent ces postes résiduels.

bénéficiaires de ces subventions relèvent bien du champ d'application territorial de chacune des entités qui les ont allouées et, d'autre part, que les postes résiduels dont il est question entrent bien dans les prévisions de chacune des législations régionales de telle sorte que l'affectation, par la Communauté française, des subventions régionales reçues au financement de ces postes pourra constituer pour elle une justification admissible de leur emploi.

Plus encore, les dispositions précitées semblent habiliter le Ministre à augmenter ces postes sans qu'il soit possible, à la lecture du dispositif et de son commentaire, de déterminer si cette augmentation reste bien dans la limite du nombre total de postes susceptibles d'être financés par les subventions selon les règles de calcul applicables dans chaque région.

La simple précision apportée par l'article 18, § 1^{er}, de l'avant-projet selon laquelle la répartition des postes résiduels s'opère dans le respect des dispositions régionales n'est pas de nature à réparer les écueils relevés. Il n'appartient en effet pas aux destinataires d'un décret et aux services chargés de l'appliquer d'en combler les lacunes et les imprécisions en se fondant sur une disposition de celui-ci prévoyant qu'il doit être mis en œuvre conformément aux règles qu'il doit respecter.

Le chapitre 3 du titre I de l'avant-projet, consacré à l'enseignement de promotion sociale, appelle les mêmes critiques s'agissant de la répartition des postes résiduels entre les réseaux pour laquelle il ressort notamment de l'article 26, § 2, de l'avant-projet qu'un minimum de quinze postes est réservé aux « établissements ou implantations situés en Région wallonne bénéficiaires de discriminations positives visées au chapitre II, article 54 du décret du 30 juin 1968 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives », tandis que le paragraphe 3 de la même disposition réserve un minimum de 10 postes « aux établissements ou implantations qui dispensent des unités d'enseignement en alphabétisation ou français langue étrangère en Région wallonne ».

Pas d'avantage que celles du chapitre 2 du titre I de l'avant-projet, les dispositions du chapitre 3 du titre I ne permettent de s'assurer que la répartition des postes qui y est réglée respecte le champ d'application territorial des normes régionales ainsi que les règles que les régions ont édictées pour l'octroi des subventions dont bénéficient les employeurs concernés, avec la difficulté ici encore liée à la portée de la notion d'employeur utilisée par l'avant-projet.

5.4 Enfin, l'analyse qui vient d'être exposée s'applique *mutatis mutandis* aux dispositions du titre II de l'avant-projet relatives aux puériculteurs, lesquelles organisent également la répartition des subventions régionales obtenues sur la base du décret de la Région wallonne du 10 juin 2021 et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 et de l'arrêté ministériel de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 septembre 2020.

5.5 Il résulte de ce qui précède que l'avant-projet, s'il n'est pas scindé en deux décrets distincts, doit être entièrement revu afin de distinguer clairement ce qui relève de l'utilisation de la subvention octroyée en application de la législation de la Région wallonne de

ce qui relève de l'utilisation de la subvention octroyée en application de la législation de la Région de Bruxelles-Capitale afin de s'assurer que les subventions à l'emploi accordées par l'une de ces entités ne soient pas utilisées pour financer des employeurs qui relèvent territorialement de l'autre entité, d'une part, et que les règles prescrites par chacune d'elles pour le calcul et les modalités de la subvention soient correctement appliquées.

6. C'est sous réserve des critiques fondamentales qui viennent d'être énoncées que les observations qui suivent sont encore formulées⁸.

7.1. Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration, comme tel est le cas dans plusieurs dispositions de l'avant-projet. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même. Par conséquent, il n'appartient pas au législateur de désigner directement un ministre ou de charger les services du Gouvernement de certaines missions.

Dans le même ordre d'idées, il ne convient pas de concevoir l'Administration comme formant un corps séparé du Gouvernement, lequel exerce pourtant à son égard un pouvoir hiérarchique. Tel est par exemple le cas à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, de l'avant-projet, qui prévoit que l'administration transmet son rapport de « *monitoring* » au Gouvernement⁹.

7.2. Comme en a convenu la fonctionnaire déléguée, si le chapitre 1^{er} du titre I a une portée générale, l'attribution des subventions n'est concrétisée que pour l'enseignement fondamental et secondaire (chapitre 2) et pour l'enseignement de promotion sociale (chapitre 3). L'avant-projet ne règle pas l'attribution des subventions dans les autres secteurs d'enseignement alors que le commentaire de l'article 3 de l'avant-projet, qui définit les employeurs bénéficiaires, vise également l'enseignement supérieur hors universités, l'enseignement artistique à horaire réduit et les Universités. De même, rien n'est prévu pour l'attribution de subventions aux fédérations de Pouvoirs organisateurs, aux organisations représentatives des parents, aux associations de parents d'élèves ou à la Communauté française pour certains de ses services alors que le commentaire de l'article 9 les reprend également parmi les employeurs bénéficiaires.

Ce point sera clarifié et le dispositif le cas échéant revu.

⁸ Il en découle, quant aux observations particulières, que l'endroit où il conviendra *in fine* d'apporter une modification engendrée par une observation particulière émise ne sera sans doute pas celui qui résulte de la rédaction actuelle de l'avant-projet. C'est sous cette réserve que les observations particulières du présent avis doivent être lues.

⁹ Voir l'avis 68.876/2 donné le 25 mars 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française 'portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 245/1, pp. 109 et s.).

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 4

1. L'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que :

« Tous les deux ans, le Gouvernement procède à un monitoring permettant de déterminer l'évolution de l'écart entre les recettes et les dépenses ».

Selon la fonctionnaire déléguée, les recettes comprennent les subventions régionales et les éventuelles quotes-parts à charge des employeurs (non-dépense). Les dépenses correspondent au montant des traitements. Il y a lieu de le préciser dans le commentaire de l'article.

2. Dès lors que l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose que c'est le Gouvernement qui procède au « *monitoring* », l'on n'aperçoit pas la pertinence de l'alinéa 2 selon lequel :

« Le rapport de monitoring est transmis au Gouvernement ».

Comme mentionné dans l'observation générale n° 7.1, il n'y a, en principe, pas lieu de distinguer, dans un texte législatif, le Gouvernement de l'Administration.

3. Il y a lieu de remplacer l'anglicisme « *monitoring* » par un mot français, par exemple « analyse » ou « suivi », voire « monitoring ».

Article 7

1. Les paragraphes 1^{er} et 2 disposent que le Gouvernement fixe les modalités d'application et le taux de la quote-part et que ce taux ne peut excéder 30 % du coût total de l'emploi.

Il y a lieu de consacrer plus clairement, dans le texte de l'avant-projet, le principe d'une quote-part à charge des employeurs, c'est-à-dire le principe selon lequel la subvention ne couvre pas ou pas toujours la totalité du coût de l'emploi, une partie de celui-ci pouvant rester à charge de l'employeur. Selon la fonctionnaire déléguée, le Gouvernement fixera aussi le nombre de postes concernés mais pas de critères. Il y a cependant lieu de s'assurer que les emplois concernés par la quote-part seront répartis équitablement entre les secteurs, les réseaux, les zones et les employeurs et ce dans le respect de ce qui est exposé dans les observations générales.

2. Selon la fonctionnaire déléguée, en pratique, le traitement est payé intégralement par la Communauté française et la quote-part à charge de l'employeur est récupérée sur le montant de la dotation pour Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la subvention-fonctionnement pour l'enseignement subventionné. Il y a lieu de l'expliquer dans le commentaire de l'article et d'écrire, au paragraphe 3 :

« Le montant de la quote-part est prélevé annuellement sur le montant de la dotation ou de la subvention-fonctionnement auquel l'employeur bénéficiaire a droit ».

Articles 11 à 22

1. Selon le commentaire de l'article 15, il faut distinguer « les postes dont l'attribution est déterminée par le présent décret ou par les exigences régionales » et les « postes résiduels » qui sont attribués « selon les modalités fixées par le présent chapitre ». Le commentaire de l'article 15 précise ce qui suit :

« Les postes résiduels sont ainsi le solde du nombre de postes attribués aux employeurs bénéficiaires une fois les articles 11, 16, 30 et 31 appliqués ».

L'article 11 ne contient cependant aucune règle de répartition des postes mais une règle d'attribution de compétences au ministre de l'Éducation. Ce sont les articles 16 soit 13,5 postes pour l'enseignement lié par des contraintes linguistiques spécifiques, et 17, § 1^{er}, soit 984 postes de puériculteurs non-statutaires et entre 150 et 250 postes relatifs à des fonctions liées au soutien aux directions, de l'avant-projet qui attribuent directement des postes à certaines catégories.

Selon la fonctionnaire déléguée, les postes non-résiduels seraient uniquement ceux visés à l'article 16 de l'avant-projet et ceux qui sont actuellement attribués sur le fondement de conventions individuelles conclues avec les régions. Tel est le cas des conventions visées aux articles 30 et 31 et ce, jusqu'à l'année scolaire 2026-2027.

L'avant-projet sera modifié afin de définir de manière claire, précise et exhaustive quels sont les postes non-résiduels et les postes résiduels.

Article 14

L'avant-projet précise que les fonctions de puériculteur sont celles prévues dans le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française' (ci-après : le « décret du 12 mai 2004 ») et dans le décret de la Communauté française du 2 juin 2006 'relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et

subventionnés par la Communauté française' (ci-après : le « décret de la Communauté française du 2 juin 2006 »).

Il n'y a cependant pas lieu de mentionner le décret de la Communauté française du 2 juin 2006. En effet, le chapitre 2 du titre I de l'avant-projet concerne la répartition des subventions régionales qui s'appliquent à des emplois non-statutaires. Or, le décret de la Communauté française du 2 juin 2006 concerne les puériculteurs statutaires.

Articles 15 et 21

1. L'article 15 dispose que :

« Le ministre répartit le nombre de postes résiduels au profit des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire sur la base d'un classement établi par les Commissions compétentes ».

L'article 21, § 5, dispose que :

« [...] chaque commission propose un classement au Ministre ».

Selon la fonctionnaire déléguée, le Ministre ne peut s'écarter du classement établi par la commission compétente. Il est le garant du respect de la procédure et des mécanismes d'arbitrage sans pouvoir d'appréciation.

Les articles précités seront adaptés afin de traduire plus explicitement cette intention, étant entendu que, conformément à l'observation générale n° 7.1, c'est le Gouvernement et non le Ministre qui doit être mentionné.

Article 18

1. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dispose que « [c]haque réseau dispose d'un poste au moins ».

Il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un poste par zone.

Par ailleurs, selon la fonctionnaire déléguée, cette disposition implique également que, si le calcul du nombre de postes résiduels donne un chiffre inférieur à 1 (par exemple 0,85), un poste sera attribué. Il y a lieu de le préciser dans le commentaire de l'article.

Article 20

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, énumère les critères de classement des demandes de postes, et ce « par ordre de priorité ».

Au paragraphe 2, la pondération envisagée ne peut donc concerner que les indicateurs que le Gouvernement peut arrêter, et non les critères énumérés au § 1^{er}, à peine de contrevenir à cet ordre de priorité. À plus fortes raisons, le Gouvernement ne peut donc pas davantage modifier le choix de ces critères.

Selon le commentaire de l'article, cependant :

« Le Gouvernement peut fixer une pondération des critères selon l'ordre de priorité fixé.

En fonction de l'évolution et de la disponibilité des données, le Gouvernement peut modifier le choix et la pondération des critères au regard des difficultés de terrain.

L'indice composite est obtenu sur la base de la pondération des critères ».

Si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il convient de fixer dans le dispositif la pondération et le caractère obligatoire ou facultatif de chacun des critères permettant de déterminer un indice composite. Il s'agit en effet d'un élément essentiel pour départager les demandes de postes, qu'il convient donc de fixer par décret. À défaut, le commentaire sera revu.

Articles 33 à 56

Selon l'exposé des motifs, « [à] partir de 2026 la validation des classements sur base des critères objectifs est confiée aux Commissions Centrales de Gestion des emplois et à la Commission interzonale d'affectation ». L'article 13, 1^o, dispose que la commission centrale est compétente pour l'enseignement subventionné par la Communauté française et la commission interzonale pour l'enseignement organisé par la Communauté française.

Selon le commentaire de l'article 57,

« [I]es commissions zonales ne sont plus compétentes pour les missions visées par le décret du 12 mai 2004 [‘fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté français’]. Dès lors, il convient de supprimer toute mention, dans le cadre de ces missions, aux commissions zonales ».

Il résulte cependant des dispositions modificatives de l'avant-projet que, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, la compétence des commissions zonales pour les missions visées par le décret de la Communauté française du 12 mai 2004 est maintenue¹⁰.

¹⁰ Voir l'article 14^{quater}, § 1^{er quater}, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 'fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements' et l'article 1^{er}, 2^o, second tiret, du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 'fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française'.

De même, pour les emplois de puériculteurs statutaires, l'avant-projet ne supprime pas la référence faite par l'article 1^{er}, 4^{ème} tiret, 1^{er} tiret, du décret de la Communauté française du 2 juin 2006 à la commission zonale d'affectation, alors qu'il résulte de l'article 71 de l'avant-projet (article 7 en projet du décret de la Communauté française du 2 juin 2006) que les postes statutaires seront attribués de la même manière que les postes non-statutaires.

S'il existe une raison à ce maintien, il y a lieu de l'exposer dans le commentaire des articles. S'il s'agit d'un oubli, il y a lieu de le réparer.

Article 50

1. À l'article 14^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, il y a lieu de préciser quelle qualité (membre du personnel de WBE ou de la Communauté française, membre du personnel enseignant, etc.) doit avoir le président.

La même observation vaut pour l'article 51, § 2, (article 14^{quater}, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet).

2. À l'article 14^{ter}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, en projet, il semble difficilement admissible que les membres représentant les organisations syndicales ne soient plus « désignés » par celles-ci mais seulement « proposés » et désignés par le pouvoir organisateur, c'est-à-dire l'employeur.

La même observation vaut pour l'alinéa 4 en projet et pour l'article 51, § 2, de l'avant-projet (article 14^{quater}, § 2, alinéas 1^{er}, 3^o, et 4, en projet).

3. L'article 14^{ter}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2^o, en projet, mentionne que les membres effectifs « représentent » le pouvoir organisateur alors que l'alinéa 3 mentionne que les membres suppléants sont « désignés » par le pouvoir organisateur. Il y a lieu d'utiliser une terminologie uniforme.

Article 57

Le paragraphe 2 n'est pas compréhensible dès lors qu'il ne précise pas les mots qui sont « à insérer » dans la disposition en voie de modification.

Article 60

Il n'y a pas lieu de mentionner, dans le décret de la Communauté française du 12 mai 2004, le nombre de 610 puériculteurs « organiques » (c'est-à-dire « statutaires ») dès

lors que ces puériculteurs ne sont pas soumis au décret du 12 mai 2004 mais au décret de la Communauté française du 2 juin 2006.

Article 69

Pour plus de clarté, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet, il est suggéré d'écrire « Le nombre minimum de postes de puériculteurs statutaires soumis au présent décret est de 610 » et d'expliquer dans le commentaire de la disposition à l'examen que cela ne concerne donc pas les puériculteurs engagés grâce aux subventions régionales – puériculteurs anciennement ACS ou sous contrat d'Aide à la Promotion de l'Emploi (en abrégé : « contrat APE ») et nouvellement « non statutaires » – qui exercent leurs fonctions dans le cadre du décret de la Communauté française du 12 mai 2004.

Article 71

Le commentaire de l'article justifie la modification en projet par le fait que les modalités d'attribution des postes des puériculteurs non statutaires sont à présent prévues par le décret en projet. Selon la fonctionnaire déléguée, il y a lieu de lire « les puériculteurs statutaires ». Cette justification, même ainsi modifiée, est ambiguë puisque le chapitre 2 du titre 1^{er} de l'avant-projet ne concerne pas les puériculteurs statutaires.

Une justification possible, confirmée par la fonctionnaire déléguée, du renvoi que fait l'article 7 en projet du décret de la Communauté française du 2 juin 2006 aux dispositions actuellement prescrites par le chapitre 2 du titre 1^{er} de l'avant-projet serait qu'il y a lieu de soumettre la répartition et l'attribution des postes de puériculteurs statutaires – c'est-à-dire soumis au décret de la Communauté française du 21 juin 2006 – aux mêmes règles que celles qui régissent la répartition et l'attribution des postes des puériculteurs non statutaires.

Compte tenu toutefois des observations générales formulées s'agissant des dispositions reprises dans ce chapitre 2, le dispositif de l'avant-projet devra nécessairement être remanié de telle sorte qu'il y aura lieu de vérifier si chacune des dispositions ainsi remaniées aura encore du sens lorsqu'elles seront appliquées aux puériculteurs statutaires.

Article 73

Il y a lieu de modifier la rédaction de l'article 32 en projet afin de faire apparaître plus clairement qu'il concerne l'hypothèse où un établissement perd le poste qu'il avait antérieurement obtenu.

La même observation vaut pour l'article 76 (article 42 en projet du décret de la Communauté française du 2 juin 2006).

Article 87

Compte tenu des observations générales qui impliquent de revoir fondamentalement l'avant-projet, l'article 87 devra nécessairement être revu.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Patrick RONVAUX